



Agence canadienne de  
développement international

Septembre 2010



**LES ACTES DE L'ATELIER DE REFLEXIONS SUR LES OUVELLES  
DISPOSITIONS DE L'ARRETE 520 ET PROPOSITIONS DE  
REVISION DE LA LOI FORESTIERE.**

Par

**Bodelaire KEMAJOU**, Directeur du CTFC  
**Louis Bernard CHETEU**, Directeur Technique du CTFC  
**Maurice Rabier Charles Quentin**, Secrétariat ACFCAM

## SOMMAIRE

<i>PARTIE I. SYNTHÈSE DES TRAVAUX</i> .....	3
<i>PARTIE II :</i> .....	16
<i>Thème : Main courante pour la réunion du 08-09/09 /2010 portant imprégnation de l'Arrêté conjoint N° 0520/ MINATD/ MINFI/MINFOF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.</i> .....	16
<i>PARTIE III : Présentation du rapporteur du Secrétariat Technique chargé du suivi des travaux du Processus de relecture de la politique forestière et des textes de la loi N° 94/01 de relecture de la politique forestière et des textes de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche. Par Monsieur ZAMBO Benjamin (MINFOF).</i> .....	18
<i>Partie IV. ANNEXES</i> .....	37
<i>Annexe 1: TERMES DE REFERENCE : atelier de réflexions sur les nouvelles dispositions de l'arrêté 520 et propositions de révision de la loi forestière</i> .....	37
<i>Annexe 2 : Feuilles de présence des deux (02) jours de travaux</i> .....	40
<i>Annexe 4 : Présentation de madame NGOO Germaine (PGCSS/SIDA)</i> .....	49
<i>Annexe 5 : Présentation de la 1<sup>ère</sup> mouture des propositions des Maires au projet de relecture de la Loi forestière</i> .....	51
<i>Annexe 6 : Arrêté conjoint 0520</i> .....	70
<i>Annexe 7: Photos de l'atelier</i> .....	75

## **PARTIE I. SYNTHÈSE DES TRAVAUX**



### **I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION :**

Au Cameroun, le secteur forestier connaît une évolution significative depuis les lois de 1994 et de 1996 avec leurs réglementations connexes, définissant le nouveau cadre légal pour la gestion environnementale.

Le but de la restructuration du cadre légal étant de convertir le secteur forestier en un secteur important pour la réduction de la pauvreté, des mesures de plus en plus innovantes sont prises par les autorités gouvernementales assermentées à juste titre au profit des Communes et des populations.

La signature le 28 juillet 2010 par le ministre de l'Administration Territoriale et de la décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forêts et de la Faune vient étayer la volonté du gouvernement à équiper et soutenir les acteurs de la décentralisation.

D'autre part la loi forestière N° 94/01 du 20 janvier 1994 révèle assez vite des limites et des vides juridiques dès sa mise en application, d'où un besoin de sa remise en question. A cet effet, comme toute loi, elle se doit d'évoluer. Et, afin de redynamiser le secteur une nécessité rééquilibrage des intérêts des acteurs de l'exploitation forestière s'impose d'où la relecture de la loi.

L'engagement des élus camerounais à travers l'Association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCAM) confirme leur volonté de participer à l'atteinte des objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche.

Le centre technique de la Forêt communale qui est le maître d'œuvre du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Forêts Communales du Cameroun (PAF2C) propose aux Communes de l'ACFCAM et aux partenaires divers l'organisation d'une journée et demie de réflexion structurée autour de deux principaux objectifs :

## **II. OBJECTIFS GENERAUX :**

- Amener les Communes membres à prendre connaissance et à s'imprégner du nouvel arrêté conjoint 0520/MINATD/MINEFI/MINFOF du 28 juillet 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines.
- Accompagner les communes forestières à participer et à formuler des propositions à l'attention du Comité national de relecture de la législation forestière.

## **OBJECTIFS SPECIFIQUES:**

Plus spécifiquement, l'atelier vise :

- a) Prendre connaissance du contenu de l'arrêté 520 et des modifications apportées à l'ancien arrêté 122.
- b) Adopter une stratégie conjointe d'action pour la mise en application dudit arrêté.
- c) S'accorder avec les tutelles sur le timing de mise en œuvre.
- d) Elaborer les axes de contribution des communes forestières à la révision de la loi forestière.
- e) Formuler des propositions précises à l'attention du Comité de relecture de la loi.

## **III. RESULTATS ATTENDUS:**

### **Résultats attendus de l'atelier**

#### **Objectif a**

1. Le contexte de l'arrêté 520 est rappelé.
2. Les Maires comprennent et maîtrisent mieux les enjeux du nouvel arrêté
3. Les innovations apportées à l'arrêté 520 sont ressorties.
4. Les organisations de la société civile invitées disposent des outils de suivi

#### **Objectif b**

1. Une stratégie conjointe d'action pour la mise en application de l'arrêté 520 est adoptée par les parties prenantes.
2. Des recommandations en vue d'un accompagnement durable des communes sont tirées.

#### **Objectif c**

1. Le contexte légal de la révision de la loi forestière est rappelé.
2. Les insuffisances de la loi sont rappelées
3. Les axes de contribution des communes forestières quant à la révision de la loi sont tracés.

#### **Objectif d**

1. La liste des propositions à apporter devant le comité de relecture de la loi est établie.
2. Les acquis de l'atelier sont intégrés dans la mise en œuvre du projet CTFC/FGSC.

## **IV. DEROULEMENT DE L'ATELIER**

Le CTFC a organisé un atelier de réflexions sur les nouvelles dispositions de l'arrêté conjoint n°0520 du 03 juillet 2010 et les propositions de révision de la loi forestière en son siège à Yaoundé les 9 et 10 septembre 2010 sous la présidence de Mr Samuel Ebia Ndong, directeur des forêts au MINFOF. La facilitation de l'atelier était assurée par Ibrahim Soaré Njoya, chargé d'études assistant n°1 à la Cellule de Suivi du MINFOF.

## **JOURNEE DU 9 SEPTEMBRE 2010**

### **1 – Déroulement des travaux**

#### **1.1 – Cérémonie d'ouverture**



*Ouverture des travaux*



*Les participants à l'atelier*

L'ouverture de l'atelier a été marquée par trois allocutions :

- a) – Dans ses souhaits de bienvenue, le directeur du CTFC, Mr Bodelaire Kemajou a surtout insisté sur l'importance de l'arrêté qui va être discuté ainsi que sur celle de la loi de 1994 en cours de révision. Il a salué l'exemplarité de la collaboration des partenaires du CTFC et a dit souhaiter que cette rencontre des maires puisse déboucher sur des nouvelles avancées en faveur de la forêt communale. auparavant il a tenu à saluer l'appui de la coopération canadienne qui vient conforter les activités sur la gouvernance forestière du PAF2C soutenues par la Coopération allemande et le FFEM.
- b) – Ensuite, le président de l'ACFCAM a souhaité que ses pairs s'approprient l'arrêté et l'utilisent comme un outil pour atteindre la performance car il s'agit (en parlant de l'arrêté) d'un acte humain, dont essentiellement perfectible. Le président de l'ACFCAM a saisi l'occasion pour informer ses pairs des actions menées depuis leur dernière rencontre. Il a dit avoir signé au nom des maires membres de l'ACFCAM, des accords de partenariat avec le MINFOF, le FEICOM et que d'autres accords sont en cours de finalisation avec le MINEP, la coopération canadienne et avec la FAO. Pour terminer, l'orateur a souhaité que les 20% de la RFA retenue au FEICOM ou ailleurs pour bénéficier aux autres communes non forestières du pays puissent être utilisés pour la protection de l'environnement, par exemple le reboisement dans le grand nord et même au sud car notre pays est de plus en plus menacé par l'avancée du désert et le réchauffement climatique.
- c) – Enfin pour boucler cette série d'allocutions, le directeur des forêts a rappelé le contexte de l'élaboration de l'arrêté ainsi que le processus de révision de la loi forestière en cours et pour lequel l'ACFCAM est un acteur majeur en ce qui concerne la foresterie communale. Parlant spécifiquement de la loi forestière, le directeur des forêts a demandé aux élus locaux de mener une réflexion avec les autres parties prenantes afin de déboucher sur des propositions claires sur la fiscalité forestière, le reboisement, la procédure de classement, etc.

#### **1.2 – Présentation des participants et leurs attentes**

Après la photo de famille et la pause-café d'un quart d'heure environ, les travaux ont repris avec la présentation des participants et l'expression de leurs attentes.

##### **a) Présentation des participants (Confère liste de présence en annexe)**

##### **b) Les attentes des participants**

Tel qu'elles se sont dégagées du « brainstorming », celles-ci peuvent être résumées en huit points:

- La majorité des élus locaux a dit vouloir s'imprégner du contenu de l'arrêté,
- Que les propositions de révision de la loi forestière de 1994 sur les forêts soient en harmonie avec les lois de la décentralisation déjà en effectives,
- Qu'on adopte une bonne stratégie pour avancer,
- Qu'on voie comment la quote-part de 20% reversée au FEICOM ou dans une autre structure sera utilisée, (cf. article 2)

- Quelles sont les motivations qui ont présidé à l'élaboration de cet arrêté ?
- Que la révision de la loi tienne compte des propositions qui seront émises au cours du présent atelier et des nouveaux enjeux au plan environnemental car celles faites par les maires n'ont pas été prises en compte dans l'arrêté n°0520,
- Le retour « en force de l'autorité administrative » ne marque-t-il pas un recul par rapport à la décentralisation?
- Comment va fonctionner le « comité riverain » avec la pléthore des membres et la quote-part limitée des ressources tous les trois mois ? (soit au bas mot, 15 membres, cf. article 17).

**c) Présentation de l'arrêté n°0520 et prise en compte des modifications de l'arrêté 122 :**



*Présentation de madame Hortense Motalindja*

Cette présentation a été faite par madame Hortense Motalindja du MINFOF. Mr Apollinaire Nankam en service au CTFC était chargé de dérouler l'arrêté article après article. L'oratrice a fait référence à l'instruction du PM, Chef du Gouvernement et aux difficultés auxquelles les maires sont confrontés pour justifier l'élaboration du nouvel arrêté. Cet arrêté a-t-elle dit, abroge l'arrêté n°000122 du 29 avril 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines.

Ensuite elle a présenté techniquement l'arrêté n°0520 avec ses innovations. On apprendra ainsi que l'arrêté n°0520 compte 27 articles contre 13 pour l'arrêté n°000122, qu'il est signé par trois ministres (MINATD, MINFI et MINFOF) tandis que le précédent n'était signé que par deux ministres (MINAT et MINEFI). Pour elle, la plus importante des innovations porte sur la grille de répartition et de gestion des revenus issus de l'exploitation des forêts et de la faune et sur l'élargissement des sources de revenus (revenus issus de l'exploitation des FC, taxe sur ARB, revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires, taxes d'affermage sur les ZIC assises sur les concessions forestières et les AP, tout autre revenu généré par la forêt, tandis que l'ancien arrêté ne visait que deux types de revenus (la redevance forestière due et la contribution à la réalisation des œuvres sociales).

**d) Réactions à la présentation de l'arrêté conjoint n°0520**



*Les réflexions des Maires*



*Les réactions des participants*

A la suite de cette présentation, les élus locaux ont réagi et le sentiment général a été très défavorable. Leurs réactions sont résumées dans les cinq points ci-dessous :

✓ L'absence de statistiques pour étayer des accusations aussi graves. Pour eux, il est possible qu'on ait quelques cas de mauvaise gestion de la RFA, mais de là à généraliser à l'ensemble de l'institution communale, le pas leur semble un peu trop vite franchi. Ils pensent notamment :

- Qu'on risque d'avoir des problèmes au niveau de la mise en œuvre pratique de l'arrêté,
- On aura des Maires ordonnateurs et secrétaires en même temps,
- Le comité communal aura-t-il à élire ou bien c'est la tutelle qui va nommer?
- Quels sont les contours juridiques de la communauté villageoise?
- Comment se fera la prise en charge de ses membres?
- S'agissant des quotes-parts, la loi des finances en fixe les règles, d'où vient-il que l'arrêté n°0520 prenne des dispositions contraires?

• Certains Maires vont tout simplement s'abstenir, car en l'état, la situation ne sera pas gérable.

✓ Le MINFOF n'a-t-il pas placé la charrue avant les bœufs dans la mesure où la loi forestière est en cours de révision? De plus cet arrêté ne risque-t-il pas d'impacter négativement sur la révision de la loi ?

✓ Nous sommes surpris par ce texte eu égard à la qualité de ses signataires. A la lecture, il y a trop de confusions à l'instar de comité proposé et il faut vivre les réalités du terrain pour comprendre.

• Comment et sur quelles ressources le sous-préfet peut-il se lever un matin pour aller présider une réunion du comité? Les Maires avancent que le sous-préfet ne se déplace pas sans exiger des « frais de carburant »

• Si le comité a deux millions de francs et 15 membres dont certains habitent à 50 voire à 100 km du lieu de la réunion comme c'est souvent le cas, les deux millions ne seront-ils pas épongés uniquement par l'organisation des réunions alors qu'on demande d'investir au bas mot 80% des ressources pour des projets de développement au profit des populations ?

✓ Il est regrettable que les Maires (acteurs principaux) n'aient pas été associés à l'élaboration de ce texte ou plus exactement qu'on ait utilisé leur présence que pour les besoins de la cause sans vraiment prendre en compte l'une quelconque de leurs propositions. Pour certains maires

- La faisabilité du texte sera compliquée sur le terrain
- Ce travail est un travail de bureau sans prise avec les réalités du terrain,
- Le texte confond les RFA qui peuvent être considérées comme recettes affectées parce que c'est une taxe de l'Etat et les ressources de la Forêt communale qui sont des ressources propres des communes relevant de leur domaine privé.

✓ S'agit-il des ressources affectées ou des ressources comme toutes les autres? On risque d'assister à une gestion cloisonnée, avec un budget pour la RFA, un autre pour les CAC etc.

✓ Le Sous-préfet (fonctionnaire affecté) peut-il être plus soucieux que le maire (natif de la localité) du développement de la commune? Avec ce texte on voit l'émergence du sous-préfet comme tutelle des communes alors que la loi parle du préfet.

Comme on peut le remarquer à travers cet échantillon de préoccupations exprimées par les maires, les interrogations étaient vraiment nombreuses. Mais le directeur des forêts a tenu à rassurer les uns et les autres.

e) **Précisions et éclairages du directeur des forêts**



*Les éclairages du Directeur des forêts*



*Une interview du Directeur des forêts*

Répondant aux maires, le directeur des forêts a donné plusieurs précisions pour justifier le nouvel arrêté. Mr Ebia Ndonga a affirmé par exemple que toutes les missions de contrôle dépêchées sur le terrain ont conclu :

- ❖ à la mauvaise gestion de la RFA, au refus de rendre compte bref, à la mal gouvernance et que c'est depuis 2005 que cet arrêté était attendu. Il va certainement impacter sur la révision de la loi et cela n'est pas forcément une mauvaise chose,
- ❖ Les statistiques existent bel et bien à partir du moment où le montant de la RFA par commune est connu ; à titre d'illustration, on a parlé du forage d'un puits dans un village où les populations n'ont jamais bu de l'eau d'un puits,
- ❖ Plusieurs maires ont reçu la manne de la RFA à la gestion de laquelle ils n'étaient pas préparés,
- ❖ Evitez de faire un procès d'intention à l'administration, et d'une manière générale, les maires se sont toujours plaints de l'ingérence de leur tutelle (MINATD),
- ❖ Tout n'a pas été que d'accuser les maires car plusieurs d'entre vous ont fait du bon travail. Par ce texte, l'administration voudrait encadrer la gestion des maires et non de leur lier les mains comme certains dans cette salle ont eu tendance à l'affirmer,
- ❖ Il s'agit ici des recettes affectées et celui qui les affecte en définit les conditions d'utilisation sans que cela puisse être assimilé à de l'immixtion dans la gestion. Et le directeur a tenu à rappeler que lui aussi gérait ce type de ressources (BIP, Fonds spécial de développement des forêts, Budget de fonctionnement de l'état etc.) et qu'il n'avait pas de difficulté particulière à tracer chaque catégorie de budget.

f) **Relecture de l'arrêté conjoint 0520**



*La relecture de l'arrêté par madame Motalindja, assisté par monsieur Appolinaire Nankam/CTFC*



*Les panélistes de l'atelier à l'écoute de la relecture de l'arrêté/de la gauche vers la droite (maire de Ma'an, DF/MINFOF, Dimako et Djoum)*

L'arrêté a été relu article après article et les maires ont eu à relever tous les points qui selon eux sont susceptibles de provoquer des blocages en même temps qu'ils ont sollicité des éclairages sur certains autres points. Le directeur des forêts et le directeur du CTFC qui a été très présent tout au long des travaux se sont employés à éclairer les participants. C'est ainsi que:

**Parlant des indemnités**, le maire de Ndikiniméki a affirmé par exemple avoir reçu 7 000 000 FCFA au titre de la RFA l'an passé pour les communautés, ce qui ne suffisait pas à payer les indemnités. A son arrivée, il s'est opposé aux paiements des indemnités accordant la priorité aux investissements, ce qui n'était pas l'avis du Sous-préfet. Cela a constitué la pomme de discorde entre le Sous-préfet et lui, et de conclure que le Sous-préfet ne peut pas être plus soucieux du développement de sa commune que lui. Pour lui, quand on est un élu du peuple et qu'on a le souci de se représenter à son électorat au terme de son mandat, on ne peut que bien travailler pour les populations.

**Le maire de Lomié** de renchérir que si on procède aux élections des membres du comité et qu'on élise avec le soutien du Sous-préfet un membre qui n'est pas de votre « bord politique » ou un rival politique du même bord, le risque est grand pour qu'il y ait des blocages. Ce nouvel arrêté apporte plus de problèmes que de solutions estime-t-il. Il a souhaité que le maire en poste puisse proposer le président du comité.

**Article 2 :** Monsieur le Maire d'OLAMZE a voulu savoir, s'agissant des 20% centralisés au FEICOM ou ailleurs si la commune qui a généré la recette est concernée par le partage, ceci dans la mesure où l'article dit : « 20% centralisés au FEICOM (ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux communes) au bénéfice de toutes les autres communes ».

Il lui a été répondu par l'affirmative.

**Article 10 (6) :** Les maires se sont demandé si la composition du collège électoral n'est pas très lourde compte tenu des moyens disponibles ? Ils estiment qu'on aurait pu élire le comité riverain au sein du comité paysan-forêt. Un autre a rappelé que dans les plans de développement communaux, il y a un comité de suivi. Un autre encore s'est demandé si la participation au sein du comité ne pouvait pas être bénévoles d'une part afin d'éviter l'essentiel des ressources pour le fonctionnement, et d'autre part, que le maire puissent s'entendre avec le Sous-préfet lors de la confection de l'ordre du jour des réunions.

**Article 12 :** Les maires se sont posés la question de savoir s'ils devront produire désormais deux comptes administratifs, l'un pour le budget de la RFA et l'autre pour le reste du budget communal.

**L'alinéa (3) de ce même article semble être en contradiction avec l'article 18 (4).** En effet, l'article 12 (3) stipule que : le compte administratif du maire (ordonnateur des dépenses approuvées par le comité communal) qui doit être présenté au comité communal « **pour examen et approbation** » ; tandis que le 18 (4) stipule que : le maire ainsi que le président de l'entité juridique concernée, sont chacun en ce qui le concerne, tenus de produire annuellement un compte administratif... Ces comptes sont respectivement présentés au comité communal et au comité riverain « **pour information** ». Pour ceux-ci en effet, « **approbation** » et « **information** » ne renvoient pas à la même réalité. Par ailleurs ; si un comité illégitime approuve adopte et approuve l'essentiel des ressources budgétaires d'une commune que deviendra le Conseils Municipal.

**Article 14 (2) :** Cet article souligne le problème de cosignataire sans pour autant être clair.

**Le directeur des forêts** a répondu que l'arrêté n°0520 ne venait pas pour révolutionner les usages en vigueur, mais simplement pour mettre en place des mécanismes de contrôle. Donc en ce qui concerne la cosignature, si un autre texte de norme juridique supérieur à l'arrêté dispose autrement que ce que stipule le présent arrêté et qui ne vous semble pas clair ainsi que l'un de vous l'a relevé tout à l'heure, vous l'appliquez.

**Article 17 (1)** Il y a une erreur de frappe. Ainsi, au lieu de : « comité riverain prévu à l'article 9 ci-dessus », il faut lire « comité riverain prévu à l'article 15 ci-dessus ».

**Il leur a été répondu** que la plupart des questions qu'ils se posent trouvent leurs réponses dans le texte et qu'il faut simplement prendre le temps de bien le lire et de se l'approprier. Les organisateurs ont reconnu que l'arrêté n'a pas bien circulé avant la tenu du présent atelier ce qui n'a pas permis une bonne appropriation par les maires et s'en sont excusés. Dans le même ordre d'idées, il leur a été suggéré de se rapprocher de la SNV qui peut aider les mairies à mettre en place ces différents comités comme elle l'avait

fait auparavant en ce qui concerne l'arrêté n°000122. Le Directeur des Forêts s'est dit convaincu qu'après une lecture attentive par les maires, la plupart des préjugés qu'ils ont vis-à-vis du texte seront évacués.

**Certains maires** ont voulu savoir s'il leur était possible de désigner des représentants au cas où ils entendaient se porter candidats aux élections des membres du comité communal?

**De plus**, si une commune dispose de plusieurs UFA, faut-il plusieurs comités rivaux?

**La réponse donnée était affirmative**; toute fois a poursuivi le directeur des forêts, le sous préfet peut décider d'un seul comité riverain au sein d'une telle commune.

**g) Propositions et suggestions**

L'arrêté étant déjà signé il y a à peine un peu plus d'un mois il est davantage question de voir ensemble comment on peut l'appliquer tout en relevant les difficultés de mise en œuvre. L'idée d'une décision ministérielle pour « arrondir les angles » a été avancée.

En outre, les maires souhaitent que la personnalité à élire soit un conseiller municipal car dans certaines communes, la RFA représente 80% des recettes il ne faut pas que cette gestion échappe totalement au maire et qu'enfin lors des sessions budgétaires de la commune, tous les comités qui n'en sont pas des membres statutaires en fassent désormais partie afin qu'on arrête les budgets ensemble.

Globalement, Les Maires ont souhaité qu'une circulaire soit faite pour améliorer l'arrêté 520 qui semble avoir des blocages dans sa mise en œuvre.

**ACTIVITES DU PROGRAMME SANTE DE LA GTZ**



*La présentation des modules de formation des tantines et les activités du PGCSS/SIDA-TB*



*La présentation du programme de santé/VIH de la GTZ par Mme NGOO Germaine*



*Le Directeur du CTFC remet des T-shirt et de la documentation sur ce projet aux participants.*

En fin de la 1<sup>ère</sup> journée, la représentante de la GTZ est venue présenter le Programme Germano-camerounais de Santé/SIDA, dans son programme de renforcement des capacités des groupes d'Autopromotion avec « son projet tantines ».

L'oratrice a justifié l'intérêt de la coopération allemande pour les activités VIH par le fait que la gestion durable des ressources forestières ne peut être garantie que si les hommes et les femmes sont en bonne santé. Or, avec la moyenne nationale actuelle d'infection au VIH qui est de l'ordre de 5,5 % contre 8 % chez les jeunes filles (tantines), il est clair que la plupart de ces hommes et femmes disparaîtront dans les quinze prochaines années si rien n'est fait.

Dans ses grandes lignes, le projet 'tantines' qui cible les filles-mères invite ces dernières :

-  A reconnaître leurs erreurs et à s'engager à ne plus recommencer,
-  A prévenir désormais les grossesses précoces,
-  A prévenir les violences basées sur le genre,
-  A aller sensibiliser leurs camarades dans les lycées et collèges etc.

A l'analyse, 19% des filles mères formées comme tantines ont pu reprendre le chemin de l'école. Ainsi, pour celles qui n'ont pas des moyens pour le faire, le RENATA (Réseau National des Associations des Tantines) a lancé une étude pilote visant à accompagner une cinquantaine de filles-mères dans la reprise de leur étude cette année. Les communes pilotes sont Ndélé dans la Kadei (région de l'est) et Wum dans la Menchum (région du nord ouest),

Pour terminer, elle a invité les maires à réserver un bon accueil aux tantines et à leur faciliter l'accomplissement de leur travail sur le terrain. Ensuite des T-shirt et de la documentation sur ce projet ont été distribués aux Maires.

## **PRESENTATION DE LA STRATEGIE GENRE DU PAF2C**

Le CTFC s'est donné pour objectif de renforcer les capacités organisationnelles et institutionnelles des Communes Forestières du Cameroun partenaires dans une perspective d'intégration de l'aspect genre, pour une gestion durable des ressources forestières et la réduction de la pauvreté.

C'est dans cette optique que le Directeur du CTFC lors de l'atelier du 9 et 10 septembre 2010 a tenu à rappeler aux Maires, l'importance de ce concept dans le processus de mise en œuvre de la foresterie communale dans leur localité respective.

L'objectif de son exposé était de sensibiliser les participants sur le concept genre et de les inciter à prendre conscience de ses enjeux. Cet exposé portait sur quelques outils d'analyse genre, à l'instar des préjugés et stéréotypes liés au genre, des définitions de quelques concepts de base tels : le genre et le sexe, le genre et le mouvement féministe, le genre et le développement, l'équité et l'égalité, le genre et l'empowerment, la pratique du gender mainstreaming,...

Les principales attentes des participants ont été focalisées sur la compréhension du concept genre, son intégration dans le domaine de la foresterie communale, la gestion des conflits liés au genre et sur le processus de suivi des indicateurs du genre dans leurs activités.

A la fin de l'exposé, les participants ont été sensibilisés sur le concept genre et son intérêt dans la promotion d'un développement équitable, ils ont pris conscience des stéréotypes des femmes quant à leur implication dans la gestion durable des ressources forestières et ils se sont appropriés des concepts de base précités. Ils sont désormais aptes pour la pratique du gender mainstreaming et sont à même d'identifier les indicateurs genre dans les différentes phases de mise en œuvre de leurs forêts communales.

Au total, quinze (15) femmes environ sur cinquante-six (56) participants étaient présentes à cet atelier, soit un taux de participation de 26,75 %. Le constat est fait que plusieurs Communes ont manifesté leur volonté de contribuer à intégrer cette pratique dans leurs différentes activités, notamment à travers des réunions, la constitution des organisations et les formations et sensibilisations diverses organisées au niveau communal.

## JOURNEE DU 10 SEPTEMBRE 2010



Présentation du suivi des travaux du Processus de lecture de la politique forestière et des textes de la loi par monsieur ZAMBO Benjamin/DFMINFOF



Présentation de la 1<sup>ère</sup> mouture des propositions des maires au projet de lecture de la Loi forestière par monsieur Vincent BELIGNE/SCAC

La deuxième journée était consacrée à la relecture de la loi forestière de 1994 pour recueillir les propositions des maires en ce qui concerne le volet foresterie communale. Les données étant présentées sous la forme d'un tableau, Mr Vincent Beligné de la coopération française a expliqué le principe qui a guidé l'élaboration du tableau, le type d'information recherché, les vides juridiques et bien entendu, les propositions. Mr Zambo Benjamin en service à la direction des forêts et rapporteur du secrétariat technique chargé du suivi des travaux du processus de relecture de la loi et de la politique forestière a rappelé l'historique du processus de révision de la loi. Selon lui, des leaders thématiques se sont manifestés et ont été retenus pour conduire les réflexions sur cette révision. C'est ainsi que :

- Pour le renouvellement de la ressource, L'**ANAFOR** offrira son expertise,
- Pour les Aménagements des UFA et des Aires Protégées **WWF**, **WCS**,
- Pour la recherche forestière et faunique, c'est l'**IRAD**,
- Pour l'exploitation et le contrôle, ce seront la **Brigade Nationale** et l'**Observateur Indépendant**,
- Pour l'industrialisation, personne ne s'est encore manifestée,
- Pour l'aménagement (faune et aires protégées), ce seront **WWF** et **WCS**,
- Pour les Produits Forestiers Non Ligneux, c'est la **FAO**,
- Pour la gestion communautaire des ressources forestières et fauniques, **SNV**, **WWF** et **RFC**,
- Pour la foresterie communale, le **CTFC**,
- Pour les changements climatiques, l'**ICRAF**,
- Pour les mangroves et les côtes, le **RCCM**,
- Pour la Gouvernance et fiscalité forestière, c'est le **REPAR**,
- Pour la tenure foncière, le **RRI Coalition**.

Pour tout dire, Mr Zambo a souligné que dans le processus de relecture de la loi et de la politique forestière du Cameroun, il a été tenu compte des problèmes émergents comme les APV, le processus REDD, les changements climatiques, la décentralisation, la foresterie communale pour ne citer que ceux-là. A sa suite, Mr Louis Bernard Cheteu, Directeur Technique du CTFC a défilé article après article, la loi dans la partie foresterie communale et les maires y ont apporté leurs propositions d'amendements. Ainsi, on peut retenir les propositions ci-après :

**Point 5 - Article 22 :** Les forêts communales en cours de classement vont s'ajouter à ce pourcentage, et rien ne gêne si on maintient les 30% et chercher ensuite à aller au de-là.

**Point 6- Article 24 :** Insérer les 'sanctuaires de faune' dans la colonne 'Argumentaire' ; 'Périmètre de reboisement' et non 'Pépinière' dans la colonne 'Référence juridique'.

**Point 8 :** Reformuler la proposition de la colonne 'Formation' en ces termes : LF-Art. 31 (3) : "Le décret de classement emporte/ordonne l'inscription de cette propriété dans le registre foncier au nom de la Commune concernée".

**Point 9 – Article 33 :** Foresterie urbaine ; au lieu de MINFOF, lire « le ministère en charge des forêts » Dans la procédure de délivrance du permis de bâtir, l'administration compétente devrait ordonner l'incorporation d'un espace vert. La tutelle doit être assurée par le MINFOF, MINEP et le Ministère des villes ; Par ailleurs, l'on devrait parler de CTD et non de Communauté urbaine.

**Point 10 – Titre III.** Au lieu de : section I –Inventaire, section II –exploitation, et section III –aménagement, lire section I –Inventaire, section II –aménagement et section III – exploitation.

**Point 11 – Article 64 :** Supprimer l'alinéa 4. Dans la colonne 'Formulation', supprimer les alinéas 2 et 4, pas nécessaire car il y aura des décrets d'application qui viendront détailler la procédure d'aménagement.

**Point 12 – Article 40 :** Elaguer l'article en supprimant les détails qui doivent rentrer dans le décret d'application.

**Point 13 – Article 52 :** Maintenir l'ancienne formulation. De plus, le décret d'application va préciser les droits d'usage. Pas besoin d'explicitier les modes d'utilisation des ressources forestières et fauniques, car ils sont déjà prévus dans les textes d'application. Il faut maintenir l'ancienne formulation de la LF.

**Point 14 – Article 67 (2):** La taxe (d'abattage et la taxe superficielle) doit être reversée à la commune. Dans le cadre d'un contrat avec un tiers, le contrat prévoit le reversement des royalties et la taxe d'abattage à la commune. Les dispositions sur la taxe d'abattage doivent être révisées. Elle devrait être reversée aux Communes ou aux Régions.

**Point 17 –** Ajouter agent assermenté « des communes ».

**Point 18 – Articles 143, 144, 146 :** Les harmoniser.

**Point 19 –** Le contrôle appartient à l'Etat (MINFOF) dans ses missions régaliennes. A contrario, c'est la Commune qui est contrôlée. Néanmoins, lorsque les communes seront dotées des agents assermentés, elles pourront à cet effet saisir par exemple le matériel des exploitants illégaux et saisir la juridiction compétente pour réparation des dommages à elles subies.

**Point 20 – Article 167:** Les maires proposent la répartition suivante, qui y incluse le trésor public comme principale modification: Agents =20%, Fonds spécial = 25%, Commune = 35% et trésor = 20%. Revoir la répartition du produit des amendes de la colonne 'Formulation', notamment : 20 % aux agents des administrations chargées des forêts, faune et pêche ou toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement ; 25 % aux fonds et caisses de développement ; 35 % aux Communes et 20 % au Trésor public.

#### **Questions/réactions des maires**

1- Les maires se sont demandés pourquoi ce processus dont on parle depuis longtemps n'avance pas à un rythme satisfaisant?

2- Comment et pourquoi n'arrive t on pas à trouver à trouver un consultant pour conduire le processus de relecture et encore moins un leader thématique pour ce qui est de l'industrialisation?

3- Pour le maire de Lomié, le problème au Cameroun n'est pas dans les textes mais bien dans leur application, et de rappeler que la veille, il a évoqué le cas d'une FC que le MINFOF aurait attribué à un individu et qui s'en vente avant de demander que l'on lui explique comment cela était possible.

4- Un autre s'est interrogé de savoir si le processus d'attribution des FC communautaires n'était pas embrigadé par les élites au détriment de la représentativité de la SC et des peuples autochtones.

**En guise de réponses,** Mr Zambo aussi bien que Mr Kemajou et certains maires notamment celui de Djoum (par ailleurs DD/MINFOF du Dja-et-Lobo) ont répondu que :

▪ La 3<sup>ème</sup> réunion du groupe de travail aurait dû se tenir hier (jeudi) mais que les TDR n'ayant pas été rédigés à temps, celle-ci a été reportée ; toutefois l'un des points à l'ordre du jour sera la restitution du travail des leaders thématiques. En outre, le budget qui avait été arrêté et soumis au ministre, les partenaires l'ont jugé exorbitant et ont demandé sa révision à la baisse, malgré l'ampleur du travail à réaliser dans le cadre de cette révision de la loi.

▪ S'agissant de la deuxième préoccupation, l'administration est en partie responsable dans la mesure où la direction technique (celle des forêts a lancé un « AMI »), des candidats se sont manifestés, la DF a dépouillé et a rendu sa copie au MINFOF et depuis, elle attend.

▪ Le maire de Djoum a demandé en sa qualité de DD/MINFOF a rappelé à ses pairs que le manuel des procédures d'attribution des FC est clair. Une FC, c'est pour la communauté. Généralement, il se passe qu'une élite monte le dossier et se charge de le suivre. Et la loi sur les associations qui n'émane pas du MINFOF décrit l'entité communautaire (GIC, Associations etc.) Lorsque toute la procédure est bien respectée, le MINFOF instruit le dossier. Il y a quand même des garde fous dans la mesure où c'est le sous préfet qui préside la première réunion et la population a toute la latitude de s'opposer. La réunion est sanctionnée par un PV accompagné de la liste de présence. En l'absence de l'un de ces éléments, le MINFOF est fondé à rejeter le dossier. C'est lorsque le dossier est transmis à la présidence ou à la primature que les oppositions les plus fortes commencent à se manifester. Pour le cas de Djoum, 4 FC viennent d'être suspendues par le MINFOF.

▪ S'agissant de la représentativité, la loi prévoit deux représentants de la SC et des peuples autochtones, mais ceux-ci ne s'empressent pas de désigner leurs représentants au sein de ces instances, mais se hâtent de dénoncer. Les élites ne sont pas aussi puissantes que cela. Le problème, c'est la loi qui régit les associations et celle qui régit les GIC.

#### **DECRET N° 95/431 RELATIF AU REGIME DE LA FAUNE**

La loi sur la décentralisation évoque la gestion intercommunale, mais reste muette sur la gestion intercommunale des forêts.

**Point 8 – Article 2 :** Revoir la formulation « dans une plantation, les arbres ne sont pas prédominants ».

**Point 12 - Article 56 :** Les maires proposent que les communes qui sont plus proches du terrain délivrent les petits titres.

**Point 16 :** Certains proposent la suppression des VC. Or par celles-ci, l'état permet la récupération du bois dans certains domaines. Il ne faut pas interdire les VC, mais évoluer vers la foresterie communautaire. De plus il faut intégrer le bois – énergie.

La question a été posée de savoir si on ne pouvait pas s'en tenir au comité riverain sans rajouter le CPF ? En réponse, il a été répondu que le CPF est prévu dans le décret. Quant aux petits titres, tout un groupe thématique y travaille.

#### **STRATEGIE POUR VULGARISER L'ARRETE N°0520**

Plusieurs maires ont proposé que lors de la tenue des réunions du conseil, les comités siègent également. Ceci offre l'avantage de ne pas multiplier les réunions. Avec cette proposition, le comité deviendrait un organe qui siègerait en même temps que les conseils et ses membres seraient pris en compte en ce qui concerne les frais de participation.

## ***CLOTURE DES TRAVAUX***

---



*Discours de clôture des travaux du Vice-président de l'ACFCAM (Mr NDONGO ELA Samson)*



*Discours de clôture des travaux du Vice-président de l'ACFCAM (Mr NDONGO ELA Samson)*



*Les participants sont satisfaits du déroulement de l'atelier*

Après la synthèse des deux jours de travail par le facilitateur, la parole est revenue au maire de Ma'an et vice président de l'ACFCAM pour l'allocution de clôture. Ce dernier a remercié tous les partenaires qui aident l'ACFCAM à fonctionner, le CTFC qui abat un travail discret mais précieux et efficace et le gouvernement de la république pour ses appuis multiforme et pour toutes les réformes qui ne visent que le bien-être des populations.

Il a interpellé ses collègues maires afin qu'ils s'acquittent des contributions exigibles pour que l'ACFCAM puisse fonctionner harmonieusement, car les partenaires sont de plus en plus réticents à mettre la main dans la poche et exigent de voir d'abord les efforts des mairies. Il a par exemple suggéré à ses collègues de prendre des délibérations au niveau de leurs communes pour libérer ces contributions. Lorsqu'il a déclaré clos les travaux de l'atelier, il était 14 heures 45.

## **PARTIE II :**

***Thème : Main courante pour la réunion du 08-09/09 /2010 portant imprégnation de l'Arrêté conjoint N° 0520/ MINATD/ MINFI/MINFOF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.***

**Par Madame Hortense MOTALINDJA (MINFOF).**

### **Introduction**

Le Secrétaire Général des services du Premier Ministre a saisi le MINFOF par correspondance N° B70/b/CAB/PM du 17 juillet 2009 à l'effet de procéder à la révision de l'Arrêté conjoint N° 00122/MINEFI/MINATD du 29 avril 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines.

### **Exposé des Motifs**

Plus de 10 ans après la mise en œuvre de l'Arrêté Conjoint N° 00122/MINEFI/MINATD du 29 avril 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines. Les évaluations réalisées par divers intervenants ont révélé des problèmes importants de mauvaise gestion des fonds, la faible planification et l'insuffisance des réalisations sociales.

- La très grande contestation de la gestion des Maires par les différentes parties prenantes entraîne- La difficulté de classement de certaines forêts communales.

Le manque d'encadrement de la gestion des revenus des forêts communales par les autorités compétentes de manière à favoriser la bonne gouvernance entraîne la nécessité de créer les conditions de travail qui vont permettre au Maire de rendre compte régulièrement sur ce qui a été fait à mi-parcours et présenter le plan d'action de ce qui sera fait l'année prochaine.

Un comité technique regroupant les représentants du MINATD, les représentants du MINFI, les représentants du MINFOF, le Président des Maires et villes Unies du Cameroun, la Société civile et les Conseillers techniques du MINFOF a vu le jour et s'est réuni successivement 3 fois entre septembre 2009 et avril 2010. Par la suite par correspondance N° B125/SG/PR du 04 février 2010 le SG des Services de la Présidence ont saisi le MINFOF à l'effet d'encadrer la gestion forestière par les collectivités territoriales décentralisées. Suite à ces nouvelles directives issues de la réunion qui s'est tenue le mardi 09 février 2009 à la salle A 339 de la Présidence de la République et considérant les dispositions de la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale, le texte en préparation a été repris. Ainsi, la haute hiérarchie a demandé de prendre en compte tous les revenus issus de l'exploitation forestière et de créer des conditions de travail qui vont contraindre les Maires à rendre compte publiquement de leur gestion, de manière à ce que ces revenus puissent impacter positivement le développement local.

Puis les 5 et 12 mai 2010 les représentants des différents Ministères ont pris part à deux séances de travail au Premier Ministère ;

L'apposition des signatures des différents Ministres entre le 03 juin 2010 et le 28 juillet 2010 a produit l'arrêté conjoint N°0520 dont la CTFC nous donne le privilège de commencer la sensibilisation auprès des Maires aujourd'hui.

**Il convient de signaler sur le plan de la forme** que le nouvel arrêté compte 27 articles contre 13 articles pour l'Arrêté susvisé, dont 14 nouveaux articles (2,4,5,6,7,9,10,11,13,15,17,19,22 et 24) et 08 articles modifiés (1, 3, 8, 14, 16, 18, 20, 23) et 05 articles reconduits (12,21 et 25, 26 et 27). Il concerne aussi bien les Communes que les Communautés riveraines, les revenus issus de l'exploitation forestière que ceux de la faune, et a été signé par les trois Ministres (MINATD, MINFI et MINFOF) et non plus deux.

Les revenus et taxes suivants sont pris en compte (Redevance Forestière Annuelle, contribution à la réalisation des infrastructures sociales, les revenus issus des forêts communales, les revenus issus des forêts communautaires, la taxe de récupération, la taxe d'affermage et tout revenu futur généré par la forêt) ;

**Les innovations principales sur le fond portent sur :**

- La répartition de la gestion des revenus alloués aux collectivités territoriales (20% maximum au fonctionnement et 80% minimum à l'investissement pour les communes et 10% maximum au fonctionnement et 90% minimum à l'investissement pour les communautés) ;
- les différentes répartitions sont les suivantes :
  - \* la RFA (20% alloués à la Commune de localisation, 20% centralisés au FEICOM et 10% alloués aux Communautés villageoises riveraines) ;
  - \* les revenus de l'exploitation des forêts communales (70% destinés à la Commune et 30% aux Communautés villageoises riveraines) ;
  - \* la récupération des produits en provenance des forêts non communales et non communautaires par le propriétaire desdits produits à hauteur de 2000 FCFA/m<sup>3</sup> (30% pour les Communautés riveraines et 70% aux Communes concernés) ;
  - \* les quotes-parts de la taxe d'affermage (40% aux communes concernées et 10% aux communautés villageoises riveraines) ;
  - \* les recettes issues des forêts communautaires (10% maximum au fonctionnement de l'entité juridique et 90% minimum à la réalisation des projets contenus dans le Plan Simple de Gestion ;
    - L'élaboration d'un Plan de Développement local (PDL) et d'un Plan de Développement Communal (PDC) accompagné d'une planification annuelle ;
    - Le suivi de la gestion des revenus issus de la forêt communautaire sur la base du Plan Simple de Gestion (PSG) ;
    - La séparation des comptes de la commune et des communautés ;
    - La séparation des revenus issus de l'exploitation forestière et faunique ;
    - L'existence d'un comité communal de gestion mis en place au sein de chaque Commune (présidé par une personnalité élue par les membres du comité communal, le vice-président qui est un représentant élu par les communautés riveraines et le rapporteur qui est le Maire de la commune concernée ou son représentant) ;
    - L'existence d'un comité riverain de gestion au niveau communautaire (présidé par une personnalité élue par les communautés concernées, le vice-président qui est un chef traditionnel élu par ses pairs et le rapporteur qui est conseiller municipal élu et originaire de la localité) ;
    - L'instauration d'un comité tripartite de suivi composé de hauts représentants des 3 Ministères signataires de l'arrêté ;
    - Le MINFOF est mandaté d'assurer la mise en œuvre des clauses particulières contenues dans le cahier de charges ;
    - Le MINFI est mandaté de commanditer et de financer des audits auprès des communes ;
    - L'instauration de deux réunions d'informations publiques, présidé par le Sous-préfet territorialement compétent. La première au mois de juin à l'effet d'évaluer la mise en œuvre du Plan de Développement Communal à mi-parcours et la seconde au mois de novembre avant la session budgétaire du conseil municipal pour présenter le bilan de l'année en cours d'achèvement et les projets à exécuter pour l'année suivante.

La version anglaise de ce document est prête.

***PARTIE III : Présentation du rapporteur du Secrétariat Technique chargé du suivi des travaux du Processus de relecture de la politique forestière et des textes de la loi N° 94/01 de relecture de la politique forestière et des textes de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche. Par Monsieur ZAMBO Benjamin (MINFOF).***

***Plan de l'exposé :***

**Introduction**

**1-Objectifs**

**2-Résultats attendus**

**3-Approche méthodologique**

**4-Mandat du consultant**

**5-Etat des lieux du processus**

**6-Thématiques et leaders**

**7-Difficultés et contraintes**

**8-Perspectives**

**Conclusion**

***INTRODUCTION***

Le Cameroun s'est engagé à réviser la loi forestière en vigueur à travers un processus multi acteurs et participatif depuis le diagnostic de 10 ans d'application de la loi fait en 2005. Les deux réunions du groupe de travail créé à cet effet ont permis de parler du processus de relecture de la politique forestière et des textes de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994.

***I – OBJECTIFS (Cf .TDR DRAFT 3)***

***1.1-OBJECTIF GLOBAL***

L'objectif recherché est de procéder à une relecture critique de la politique forestière actuelle ainsi que du cadre juridique de sa mise en œuvre pour les adapter aux réalités et objectifs actuels du Cameroun ainsi qu'aux engagements pris au niveau international.

***1.2-OBJECTIFS SPECIFIQUES***

- Faire le bilan diagnostic de l'application de la politique forestière ;
- Relire et amender la politique forestière ;
- Relire et amender la loi de 94 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Relire et amender le décret N°95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Relire et amender le décret N°95/466 du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;

***II-RESULTATS ATTENDUS***

Les résultats attendus sont :

- 1.** L'élaboration d'un rapport du bilan diagnostic de la politique forestière ;
- 2.** La production d'un document de politique forestière révisée ;
- 3.** La production d'un projet de loi forestière ;
- 4.** La production d'un décret d'application du projet de loi avec deux sections dont l'une sur la faune et l'autre sur les forêts ;
- 5.** La production des exposés de motifs pour les projets de loi et décrets ;
- 6.** La production d'un rapport documentant l'ensemble des contributions pertinentes n'ayant pas encore pu être prises en compte afin de ne pas perdre les contributions pouvant

influencer les réformes et révisions des textes d'applications ultérieurs, ou même d'autres départements ministériels.

### **III-APPROCHE METHODOLOGIQUE**

La relecture de la politique, de la loi forestière et des textes d'application fera intervenir toutes les parties prenantes concernées par la gestion des ressources forestières. Elle sera conduite, sous la supervision du Ministère en charge des Forêts et de la Faune et suivra les étapes suivantes :

- Création par le MINFOF d'un Groupe de Travail (GT) doté d'un secrétariat technique (ST) qui sera chargé du suivi des travaux de relecture de la politique et des textes de la loi forestière ;
- Sélection d'un consultant qualifié pour la conduite des travaux ;
- Mise en place par le GT des Commissions Thématiques (CT) qui se pencheront sur des thèmes spécifiques arrêtés à l'issue du bilan diagnostic ;
- Tenue par le MINFOF des ateliers de travail et de consultations participatifs tant au niveau central qu'au niveau des différentes régions écologiques du pays pour s'assurer de la prise en compte des spécificités locales ;
- Organisation par les CT assistées du consultant, des fora au niveau des différentes régions écologiques du pays pour s'assurer de la prise en compte des spécificités locales.

### **IV-MANDAT DU CONSULTANT**

Le consultant sera chargé d'assister le GT. Il travaillera en étroite collaboration avec le secrétariat technique (ST) du GT. Dans le cadre de cette assistance il sera responsable de :

- Proposer une méthodologie, une séquence et un chronogramme de travail ;
- Prendre en compte l'ensemble des questions liées à la politique forestière dans ses dimensions relatives à : (a) l'aménagement du territoire, (b) la protection de la biodiversité ; (c) l'économie du secteur forestier (ressources fauniques, ligneuses et non ligneuses) ; (d) la gestion durable des ressources forestières (aménagement forestier, reboisement, aménagement des aires protégées, contrôle des activités forestières, certification, changements climatiques, etc.) ; (e) la promotion des forêts privées, de la foresterie communautaire et de la foresterie communale ; (f) la politique de la décentralisation ; (g) aux orientations de la stratégie de développement du secteur rural et du plan de convergence de la COMIFAC, (h) l'aspect légal et réglementaire (i) aux autres politiques et lois sectorielles (mines, environnement, foncier, élevage, ...); et (j) aux conventions, accords et traités internationaux auxquels le Cameroun a adhéré ;
- Collecter, organiser et documenter l'ensemble des contributions et suggestions d'amélioration provenant des différents acteurs du secteur forestier et faunique et en faire une synthèse ;
- Mettre en cohérence les contributions et les traduire en propositions de textes législatifs et réglementaires ;
- Coordonner et faciliter les travaux des CT ;
- Participer à l'élaboration des TDR des fora des CT et des ateliers de concertation du MINFOF à faire valider par le GT ;
- Organiser et faciliter la tenue des fora au niveau des différentes régions écologiques suivant les directives du GT (04 régions ont été retenues) ;
- Produire un rapport à la suite des travaux des CT et du GT ;
- Préparer :

- un projet de politique forestière révisée ;
  - un projet de loi forestière révisée ;
  - un avant projet de décret d'application avec deux sections dont l'une spécifique à la faune, et l'autre spécifique aux forêts ;
  - deux exposés de motifs dont l'un pour la loi et l'autre pour le décret.
    - Préparer un rapport de l'ensemble des travaux ;
    - Préparer à l'intention du MINFOF et du Groupe de travail un rapport de l'ensemble des travaux et des projets de texte validés accompagnés des exposés de motifs (10 copies en version dure, une copie en version électronique gravée sur un CD) ;
- Traduire en anglais les projets de textes validés par le GT avant leur transmission

#### **V – HISTORIQUE ET ETAT DES LIEUX DU PROCESSUS**

- Diagnostic de la loi 10 ans après ;
- Création d'un groupe de travail par décision n° 0941/D/MINFOF/SG/SDAFF du 02 septembre 2008 ;
- Tenue de la 1ère réunion du groupe de travail le 24 février 2009 à MVOG-BETSI à Yaoundé (examen des TDR et prise en compte des contributions des parties prenantes dans l'amélioration du TDR (Draft 0) rédigé par le MINFOF ;  
Obtention des Drafts 1, 2,3 ;
- Signature d'une deuxième Décision n° 0557/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF du 02 septembre 2009(constatation du quorum et prise en compte de l'approche genre et de la notion des peuples autochtones et élargissement du nombre des parties prenantes particulièrement des administrations partenaires) ;
- Tenue de la 2ème réunion du groupe de travail le 27 mai 2009 à la salle de conférences du MINFOF ;
- Tenue de trois réunions du Secrétariat Technique (le quitus a été donné à la FAO pour son chronogramme d'activités à la 3ème réunion).

#### **VI –THÉMATIQUES ET LEADERS:**

<b>N°</b>	<b>THEMATIQUES</b>	<b>LEADERS</b>
<b>1</b>	Renouvellement de la ressource (régénération)	<i>ANAFOR</i>
<b>2</b>	Aménagements des UFA et des Aires Protégées	<i>WWF, WCS</i>
<b>3</b>	Recherche forestière et faunique	<i>IRAD</i>
<b>4</b>	Exploitation et contrôle	<i>BNC/ OI</i>
<b>5</b>	Industrialisation (commerce et transport)	
<b>6</b>	Gestion communautaire des ressources forestières et fauniques	<i>SNV, WWF, RFC</i>
<b>7</b>	Produits Forestiers Non Ligneux	<i>FAO</i>
<b>8</b>	Foresterie communale	<i>CTFC</i>
<b>9</b>	Forêt et Changements climatiques	<i>ICRA F</i>
<b>10</b>	Ecosystème de mangrove	<i>RCM</i>
<b>11</b>	Gouvernance et fiscalité forestière	<i>REPAR</i>
<b>12</b>	Tenures foncières et droits des communautés	<i>RRI Coalition</i>

#### **VII –DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES:**

- Représentation de la société civile nationale assez difficile (tout laisse croire qu'à ce jour les divergences sont aplanies) ;
- Représentation des peuples autochtones encore inexistante ;
- Budget du groupe de travail non encore validé ;
- Existence des thématiques dont les leaders ne sont pas identifiés ;
- Consultant non encore choisi ;
- Tout récemment encore les APV n'étaient pas signés mais aujourd'hui cette contrainte est évacuée.
- Toutes ces raisons expliqueraient en partie la dormance du processus de relecture de la politique et des textes de la loi forestière en vigueur au Cameroun. Toutefois en d'autres temps, l'une des préoccupations des acteurs du processus était les courts délais accordés au Groupe de Travail ; l'on peut dès lors décrypter la dormance au niveau de la tutelle comme une réponse à la doléance formulée par les parties prenantes, les activités ayant continué ça et là.

#### **VIII- PERSPECTIVES:**

- Les difficultés sus évoquées étant progressivement évacuées ; les différents acteurs étant permanemment en activité ; tout laisse croire que le gouvernement dispose seul le timing relatif à la finalisation du processus. Lors du forum national sur les forêts, son Excellence Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune a déclaré du haut de sa tribune que l'une de ses priorités cette année serait l'aboutissement du processus de réforme du cadre légal et réglementaire de la foresterie.

#### **CONCLUSION:**

- A mi-parcours du processus, quelques leçons méritent d'être tirées :
  - 1- Le processus est multi acteurs et participatif, de ce fait il est lent et coûteux mais le plus important est la qualité du document final de relecture de la loi ;
  - 2- C'est la politique qui codifie la loi d'un pays, de ce fait, de la révision de la loi l'on a abouti à la relecture de la politique et des textes de la loi ;
  - 3- La loi actuelle est bonne parce qu'avant-gardiste et révolutionnaire;
  - 4- Certaines dispositions ont des problèmes d'application sur le terrain (mise en œuvre) ;
  - 5- Existence de nombreux vides juridiques dans l'ancienne loi
  - 6- Existence de nombreux problèmes émergents (sous région ; changements climatiques, accords de partenariat volontaire, décentralisation, processus REDD, etc.)
  - 7- En gardant les grands piliers de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 tout en restant pratiques, l'on évitera d'accoucher d'un monstre.

**MERCI DE VOTRE AIMABLE ATTENTION !**

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

Paix – Travail – Patrie

**MINISTERE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES FORETS**

**REPUBLIC OF CAMEROON**

Peace – Work – Fatherland

**MINISTRY OF FORESTRY  
AND WILDLIFE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DEPARTMENT OF FORESTRY**

***PRESENTATION DU PROCESSUS DE  
RELECTURE DE LA POLITIQUE  
FORESTIERE ET DES TEXTES DE LA LOI  
N° 94/01 DU 20 JANVIER 1994 PORTANT  
REGIME DES FORETS, DE LA FAUNE ET  
DE LA PECHE AU CAMEROUN***

***Présenté par :***

***ZAMBO Benjamin,***

***Ingénieur des Eaux, Forêts et chasses,***

***Cadre et Point Focal du processus de relecture de la politique  
forestière et des textes de la loi forestière à la Direction des  
Forêts.***

***Edéa le, 24 Mars 2010***

## **INTRODUCTION**

### **I- BREF RAPPEL DE LA POLITIQUE ET DE LA LOI FORESTIERE AU CAMEROUN :**

#### **1.1 De la politique :**

##### **1.1.1 Contexte national**

##### **1.1.2 Constat**

##### **1.1.3 Grandes orientations et objectifs**

##### **1.1.4 Les résultats escomptes de la mise en œuvre de la politique forestière**

#### **1.2 De la loi :**

### **II- HISTORIQUE DU PROCESSUS DE RELECTURE DE LA POLITIQUE FORESTIERE ET DES TEXTES DE LA LOI**

#### **2.1 Contexte justification et problématique du processus de révision de la loi.**

### **III – DE LA REVISION DE LA LOI FORESTIERE A LA RELECTURE DE LA POLITIQUE FORESTIERE ET DES TEXTES DE LA LOI N°94/01 DU 20 JANVIER 1994**

#### **3.1 De la révision à la lecture de la loi**

#### **3.2 Approche méthodologique et état des lieux du processus**

#### **3.3 Contraintes**

#### **3.4 Perspective d'avenir**

## **CONCLUSION**

## **INTRODUCTION**

Le processus de la réforme du cadre réglementaire et législatif de la foresterie est engagé au Cameroun depuis un certain temps. Beaucoup d'incompréhensions subsistent et l'on parle même de la dormance du MINFOF ; et pourtant, processus mutilateurs et participatif, les explications fournies par le MINFOF aux organisateurs et aux participants de différents ateliers et fora nourrissent souvent les débats et facilitent en même temps la compréhension. Tel est le sens du présent exposé que la hiérarchie offre à l'auditoire (organisateur et participants de l'atelier) de ce jour à Edéa à travers ma modeste personne.

### **I- BREF RAPPEL DE LA POLITIQUE FORESTIERE AU CAMEROUN**

#### **1.1 DE LA POLITIQUE**

##### **1.1.1 CONTEXTE NATIONAL**

Le patrimoine forestier national est en nette dégradation malgré différents efforts sous l'effet congugé des facteurs maîtrisables et non maîtrisables. Ceci constitue une sérieuse menace pour la survie de la communauté nationale.

Ce constat a permis de mettre en évidence la nécessité de la mise en œuvre d'une nouvelle politique forestière plus intégrée aux stratégies d'utilisation rationnelle de l'espace rural et au nouveau contexte économique national.

Cette politique forestière a défini comment dans un cadre à long terme de préservation de l'environnement et des ressources, le Gouvernement entendait faire participer ce secteur et les populations concernées au développement économique en tenant par ailleurs compte des contraintes à moyen terme des programmes d'ajustement structurels qui étaient en cours.

##### **1.1.2 CONSTAT A CETTE EPOQUE**

Les ressources forestières importantes mais en nette dégradation ; une faible implication de populations rurales dans la conservation des écosystèmes forestiers ; des résultats économiques en dessous des espérances ; un système de gestion sectorielle sans véritable maître d'œuvre, tel se présentait le secteur forestier national.

Par ailleurs, la couverture forestière allait en diminuant, notre environnement se dégradait, la biodiversité de notre patrimoine s'effritait.

Les spécialistes s'accordaient à dire que 1,5 millions d'hectares de forêts disparaissaient chaque année : c'était là l'aspect le plus tangible de la dégradation de l'environnement.

Les causes (vous les connaissez) :

- Démographie galopante entraînant des besoins accrus des terres agricoles
- Systèmes agraires extensifs (agriculture itinérante sur brûlis, feux de brousse, élevage nomade) ;
- Faibles revenus des populations rurales qui les portent à utiliser les bois comme source d'énergie ;
- L'appropriation par l'Etat de toutes les ressources naturelles et la marginalisation des ruraux dans la gestion de celles-ci ;
- Un système d'exploitation type minier.

##### **1.1.3 LES GRANDES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE FORESTIERE**

La politique forestière du Cameroun est une composante de la stratégie nationale de promotion des activités économiques en milieu rural. Elle a pour cadre le plan d'utilisation des terres et vient en

appui à la politique agricole. A ce titre, elle s'intéresse aux ressources naturelles que sont la terre et l'eau et s'applique plus particulièrement à la flore et la faune de notre pays.

Reflet des préoccupations de notre société vis-à-vis de la conservation de la nature et de nouveaux concepts établis à l'échelle mondiale en matière de développement et d'environnement, la politique forestière camerounaise vise à garantir d'une manière globale, un développement viable et à long terme des ressources, en relevant un certain nombre de défis environnementaux et socio-économiques ; c'est l'objectif général.

Pour cela, 04 grandes orientations caractérisent la politique forestière du Cameroun :

- Assurer la protection de notre patrimoine forestier et participer à la sauvegarde de l'environnement et à la préservation de la biodiversité ;
- Améliorer l'intégration des ressources forestières dans le développement rural, afin de contribuer à élever le niveau de vie des populations et de les faire participer à la conservation des ressources ;
- Mettre en valeur les ressources forestières en vue d'augmenter la part de la production forestière dans le PIB tout en conservant le potentiel productif ;
- Dynamiser le secteur forestier en mettant en place un système institutionnel efficace et en faisant participer tous les intervenants dans la gestion du secteur.

#### **1.1.4 LES RESULTATS ESCOMPTEES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE FORESTIERE**

La mise en œuvre de la politique forestière devra permettre au Cameroun de relever des défis majeurs auxquels il se trouve aujourd'hui confronté à savoir:

- Assurer la conservation et la protection de son patrimoine forestier dans toute sa diversité biologique ;
- Soutenir la relance de son économie en impulsant une dynamique nouvelle à son secteur forestier, riche en potentialités.

#### **1.2 DE LA LOI**

La loi et les textes pris pour son application fixent le régime des forêts, de la faune et de la pêche en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche, dans le cadre d'une gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable, la conservation et l'utilisation desdites ressources et des différents écosystèmes.

**De ce qui précède, c'est-à-dire du point 1 ; nous retenons que c'est la politique qui codifie la loi d'un pays : (1<sup>ère</sup> leçon).**

## **II- HISTORIQUE DU PROCESSUS DE RELECTURE DE LA POLITIQUE FORESTIERE ET DES TEXTES DE LA LOI**

### **2.1 CONTEXTE, JUSTIFICATION ET PROBLEMATIQUE DU PROCESSUS DE REVISION DE LA LOI**

Depuis le sommet de Rio au Brésil en 1992, le Cameroun a procédé à un certain nombre de réformes d'ordre institutionnel et législatif. Ces réformes se sont traduites par :

- L'adoption en 1993 d'une nouvelle politique forestière ;
- La promulgation de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ainsi que des décrets n°95 – 466/PM du 20 Juillet 1995 et n°95 – 531/PM du 23 Août 1995 fixant respectivement les modalités d'application du régime de la faune et du régime des forêts et du décret 95/678 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone méridionale ;
- La promulgation de la loi cadre (Loi 96/12 du 5 Août 1996 relative à la gestion de l'environnement) ;
- La promulgation des lois transférant des compétences en matière forestière aux régions et aux communes (Loi 2004/018 et 2004/019 du 22 Juillet 1994) ;

- L'élaboration et la mise en œuvre des orientations du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté DSRP (2003) ;
- La libéralisation des phénomènes associatifs et la prolifération d'organismes proactifs (ONG, GIC, GIE, etc.) ;
- La ratification du traité de Brazzaville 2005 sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ;
- L'adoption et la mise en œuvre du plan de convergence de la COMIFAC (Harmonisation des politiques et législations forestières des pays du bassin du Congo) ;
- Déclaration de Yaoundé... (et j'en passe).

En dépit de l'existence de ces dispositifs institutionnels et juridiques la longue période d'application de ces derniers et particulièrement celle de la loi forestière (16 ans), donne déjà lieu au constat d'une part de leur faible applicabilité et d'autre part à l'existence de nombreux vides juridiques. Ces insuffisances qui traduisent un décalage et une inadéquation entre le cadre réglementaire et les réalités actuelles sont régulièrement palliées soit :

- Par des renvois fréquents aux dispositions de loi antérieure (1981) ;
- Par de nombreux ajouts de circulaires, arrêtés et autres décrets, notamment :
  - L'arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 Mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, approbation, suivi, contrôle et mise en œuvre des plans d'aménagement ;
  - La circulaire du 20 Mars 2006 LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN, relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation.
  - Le décret 2006/0129/PM du 27 Janvier 2006, portant modalités d'exploitation de bois de service et de bois par autorisation personnelle de coupe d'arbres.

#### ***D'où la naissance du processus de révision de la loi forestière : (2<sup>e</sup> leçon)***

### ***III – DE LA REVISION DE LA LOI FORESTIERE A LA RELECTURE DE LA POLITIQUE FORESTIERE ET DES TEXTES DE LA LOI N°94/01 DU 20 JANVIER 1994***

#### ***3.1. LE BILAN DIAGNOSTIC DE DIX ANS D'APPLICATION DE LA LOI :***

Le bilan diagnostic actuel d'application de la loi fait apparaître de nombreux déficits ; sans être exhaustif, ces déficits portent notamment sur les normes juridiques et réglementaires applicables à :

- La mise en œuvre et le suivi des aménagements forestiers ;
- La conservation et la protection de la biodiversité, y compris la promotion de nouveaux instruments juridiques relatifs aux services environnementaux tels que les contrats, concessions de conservation et autres ;
  - La promotion de la gestion participative des ressources et revenus ;
  - La promotion industrielle et valorisation des produits forestiers et fauniques ;
  - Les modalités d'exercice du droit d'usage par les populations riveraines.

#### ***3.2 – LA CREATION DU GROUPE DE TRAVAIL***

Le 1<sup>er</sup> groupe de travail chargé du suivi des travaux de révision de la loi a été créé en 2007 par décision du MINFOF mais ce groupe n'a pas été opérationnel.

Le 02 Septembre 2008, une autre décision N°0941/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF est signée portant création d'un groupe de travail.

Ne pouvant partir de zéro, un draft dit draft 0 est rédigé et proposé aux acteurs pour contributions et amendements.

Les différentes contributions des acteurs ont permis d'avoir 03 moutures (draft 1, 2,3).Le draft 3 est celui utilisé à ce jour.

La première réunion du groupe de travail s'est tenue le 24 Février 2009 dans la salle de conférence du jardin zoo-botanique de Mvog-Betsi à Yaoundé.

L'ordre du jour s'articulait autour de 7 points :

- Discours du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Forêts et de la Faune
- Lecture de la décision créant le groupe de travail
- Constatation du groupe de travail et du quorum
- Examen des TDRs
- Débats
- Elaboration du programme des activités du groupe de travail et du budget y afférent
- Divers.

De cette réunion, il a été recommandé :

- De revoir le plan de travail proposé par le MINFOF
- De revoir la composition du groupe de travail et son rôle
- De créer un Secrétariat Technique au sein du MINFOF et un comité chargé de collecter des diverses contributions
- De faire appel à un cabinet d'accompagnement
- De projeter un chronogramme d'activités
- De définir le profil du consultant à choisir
- D'éviter autant que faire se peut de faire allusion au budget dans les termes de référence
- D'intégrer la stratégie de communication à tous les niveaux (local, national)

Au cours de cette réunion la décision No 0941/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF sera modifiée pour donner lieu à la décision No 0557/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/ZB modifiant et complétant certaines dispositions de la précédente et portant création d'un groupe de travail chargé de suivi des travaux de **relecture de la politique forestière** et des textes de la loi No 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et la pêche et de ses décrets d'applications.

Il convient de relever que le terme révision disparaît ici et fait place à **relecture de la politique forestière et des textes de la loi : (3<sup>e</sup> leçon)**

Au cours de cette réunion, il a été dit que les TDRs constituant le châssis sont susceptibles d'être améliorés.

Le groupe de travail a tenu compte des prérogatives du Président et lui a donné la latitude d'inciter toutes les personnes à prendre part aux travaux en raison de leurs compétences sur la question à examiner.

Le groupe de travail comprendra :

- Le MINFOF : pilote du processus
- Les administrations partenaires concernées
- Les membres de la société civile au travers des ONG et des parlementaires
- Les partenaires au développement (CCPM)
- Les populations rurales y compris les peuples autochtones
- Les syndicats des secteurs forestiers et fauniques
- L'association des Maires des communes forestières

La prise en compte du volet recherche, de l'approche genre et du concept de peuples autochtones permettra l'élargissement du comité interministériel d'où l'intégration des ministères en charge :

- Des affaires sociales
- De la promotion de la Femme et de la Famille
- De l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
- Du commerce.

C'est au cours de cette réunion qu'il sera introduit de faire réaliser le travail par un cabinet d'étude, le groupe de travail se chargeant de valider les TDRs et le travail final du document de la loi.

Jusqu'ici le groupe de travail peut délibérer qu'en présence de 2/3 de ses membres.

Chaque leader doit rédiger les TDRs de sa thématique et le groupe de travail aura la charge de les valider. Une réunion des leaders sera tenue.

La principale mission du groupe de travail est de valider les TDRs relatifs au choix du consultant. Celui-ci a pour rôle de faire la revue de la littérature en s'appuyant sur le diagnostic de 10 ans d'application de loi forestière ; il collectera toutes les propositions faites par les acteurs et capitalisera tous les résultats obtenus à travers les foras.

Les thématiques examinées par le consultant feront l'objet d'une étude et présentées au GT pour validation.

Par ailleurs, le MINFOF aura la charge de tenir 04 fora dans les 04 zones écologiques retenues du pays à savoir :

- Savane sèche (grand Nord)
- Savane humide et haute terre (Ouest et Nord-Ouest)
- Zone littorale (Région du littorale et du Sud-ouest)
- Zone de forêt dense (Centre, Sud et Est)

Le consultant tiendra compte de toutes les recommandations pertinentes faites par les participants. L'aspect culturel (linguistique) est pris en compte dans la représentation et le document final de la loi sera produit en français et en anglais.

Les ministères ne figurant pas dans le comité interministériel seront pris en compte dans les foras régionaux (Minculture, etc....)

Le Secrétariat Technique appuiera le consultant et s'assurera du bon déroulement des groupes thématiques et surtout que la politique et les objectifs du MINFOF sont garantis.

C'est la raison pour laquelle toutes les Directions du MINFOF sont représentées au sein du Secrétariat Technique à l'effet de prendre en compte tous les desideratas.

Au travers des foras, participeront tous les collaborateurs des services déconcentrés du MINFOF. La Recommandation a d'ailleurs été faite de saisir les Délégués régionaux pour une préparation préalable des réunions. De même, instruction a été faite de ne pas perdre de vue que la loi est nationale et partant les sujets pourraient bien se rassembler de même que les débats ; cependant chaque zone écologique pourra dégager une spécificité certaine : d'où les zones écologiques ci-dessus mentionnées.

Au cours des différentes réunions consécutives, il a été recommandé qu'un texte particulier soit pris par le Ministre pour résoudre le problème de quorum. La proposition de la moitié des membres présents a été retenue eu égard aux prévisions des blocages.

12 thématiques existent à ce jour (voir liste) et les leaders thématiques sont ceux pouvant apporter de l'expertise et même le financement (fonds propres, fonds des partenaires, fond de l'Etat).

Un secrétariat technique validera les contributions des acteurs. A ce jour :

La SNV ; La FAO ; la coalition RRI ont présenté au Secrétariat Technique leurs ambitions. Quitus a été donné à la FAO et il a été demandé à la RRI de recentrer et bien préciser sa thématique, ce qui a été fait le 16 au 17 Mars 2010 à l'Hôtel Franco à Yaoundé ; il reste que cela soit validé par le Secrétariat Technique et que la notification lui soit faite comme souhaité, sauf avis contraire de la hiérarchie.

Il n'est pas superflu de signaler que deux réunions du groupe de travail ont eu lieu et trois réunions du Secrétariat Technique.

Deux autres réunions tripartites ont lieu au MINFOF, dans le but d'aplanir les divergences nées du fait de la représentation de la société civile nationale (CCSPM, SNV (CCPM) et MINFOF) les 15 et 18 septembre 2009 à laquelle ont pris part la SNV, le REPAR, le CARPE, le PASOC, la Banque Mondiale, GTZ pro-PSFE.

Le ST a participé au lancement ou à la mise en place d'une plate-forme de la société civile nationale (au siège de l'OPED à Tsinga Yaoundé) ; Il a expliqué le processus de la loi dans divers ateliers tenus par la SNV (à Sangmélina) ; La coalition RRI (à Yaoundé 26 au 27 Aout 2009) du 16 au 17 mars 2010 à l'Hôtel Franco.

- Aujourd'hui à Edéa nous y sommes (du 24 au ) ;
- Les TDRs sont traduits en anglais par la cellule juridique du MINFOF (le 1<sup>er</sup> septembre 2009) ;

- Le draft 3 des TDRs a été transmis au DAG pour le lancement de l'avis à manifestation d'intérêt (3 cabinets d'étude ont soumissionné pour la présélection) ;
- Une sous-commission pour le développement des prestations a été créée ;
- Reste le lancement de l'appel d'offres après l'élaboration des DAO.

### **3.3 CONTRAINTES**

- Retards constatés dans la désignation des représentants des différents acteurs du groupe de travail ;
- Les 03 représentants de la société civile nationale ne sont pas connus même s'il reste que le CCSPM a trouvé un mode de désignation de ces représentants ;
- Les peuples autochtones ne se sont pas formellement représentés (2) ;

Le budget de fonctionnement n'est pas validé, toutes choses qui rendent impossible la convocation d'une 3<sup>ème</sup> réunion du GT ;

- L'appel à manifestation d'intérêt devait être national mais du fait d'une incompréhension du chef de service des marchés, celui-ci s'est vu au sortir, revêtu d'une envergure internationale.

C'est le Gouvernement qui envoie la loi à l'Assemblée : sujet très sensible, le Gouvernement c'est-à-dire le MINFOF craint de donner un timing très rigoureux en raison du fait que hier les acteurs se plaignaient qu'il était impossible de réaliser une loi en 6 mois aujourd'hui, on parle de la dormance du MINFOF qui reste et demeure le seul maître d'œuvre donc responsable du chronogramme des activités ou de la célérité à imprimer

### **3.4 PERSPECTIVES D'AVENIR**

La relecture poursuivra son cours. La FAO, la SNV, la RRI, le CCSPM et bien d'autres acteurs sont entrain de travail et au jour le jour les chronogrammes et les résultats nous parviennent.

Le gouvernement via le MINFOF ne tardera pas à réaliser ses activités.

## **CONCLUSION**

Comme tout processus multi acteurs et participatif, le processus de relecture de la politique et de la loi forestières est lent et couteux. Ce qui compte c'est le résultat ou le produit final qui est le document final de relecture de la politique et de la loi forestières.

Il est bon de rappeler aux participants que la loi actuelle est bonne parce que révolutionnaire et avant-gardiste et que le processus consiste à garder les grands piliers de la loi **(pour éviter d'accoucher d'un monstre) et d'amender les dispositions qui posent problèmes d'application sur le terrain en tenant compte des problèmes émergents (sous-région, changement climatique, décentralisation,...) : (4<sup>e</sup> leçon).**

**MERCI !**

**POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION**

## **T.D.R (DRAFT 3)**

<b>Nom du Rédacteur TDR</b>	<b>Personnes consultées</b>	<b>Date de transmission</b>	<b>Date de soumission</b>	<b>Date de validation</b>
NDJODO NGA Théophile Ingénieur Général EFC MINFOF	EBIA NDONGO Samuel Directeur des Forêts			
<b>OBSERVATION</b>				

### **RESSOURCE FINANCIERE CIBLEE FONDS COMMUN**

<b>REFERENCES</b>	<b>N°</b>	<b>LIBELLE</b>
<b>ACTIVITE PTA</b>		Actualisation des textes réglementaires
<b>REFERENCE PSFE</b>		Adaptation des textes législatifs et réglementaires aux nouvelles données
<b>CODE ECONOMIQUE</b>		Etude générale / Etude d'organisation
<b>INTITULE DE L'ACTIVITE</b>		
<b>REVISION DE LA LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER 1994 PORTANT REGIME DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA PECHE ET DE SES TEXTES D'APPLICATION</b>		

### **1. CONTEXTE, JUSTIFICATION ET PROBLEMATIQUE**

La législation forestière camerounaise vise à garantir d'une manière globale, un développement viable et à long terme des ressources, en relevant un certain nombre de défis environnementaux et socio économiques.

Depuis le sommet de Rio (1992), le Cameroun a procédé à un certain nombre de réformes d'ordre institutionnel et législatif. Ces réformes se sont traduites par :

- L'adoption en 1993 d'une nouvelle politique forestière ;
- La promulgation de la loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et la Pêche, ainsi que des décrets n° 95-466 / PM du 20 Juillet 1995 et n°95-531/ PM du 23 Août 1995 fixant respectivement les modalités d'application du régime de la Faune et du Régime des forêts et du décret 95/678 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone méridionale ;
- La promulgation de la loi cadre (loi 96/12 du 5/08/1996 relative à la gestion de l'environnement ;
- La promulgation des lois transférant des compétences en matière forestière aux Régions et aux Communes (lois 2004/018 et 2004/019 du 22 juillet 2004) ;
- L'élaboration et la mise en œuvre du Programme Sectoriel Forêt – Environnement PSFE (2002) ;

- L'élaboration et la mise en œuvre des orientations du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté DSRP (2003) ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des orientations du Document Stratégique de Développement du Secteur Rural DSDSR ;
- La libéralisation des phénomènes associatifs, et la prolifération d'organismes pro actifs (ONG, GIC, GIE, etc.) ;
- La ratification du Traité de Brazzaville 2005 sur la Conservation et la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale ;
- L'adoption et la mise en œuvre du Plan de Convergence de la COMIFAC (harmonisation des politiques et législations forestières pays du bassin du Congo) ;
- Déclaration de Yaoundé...

En dépit de l'existence de ces dispositifs institutionnels et juridiques, la longue période d'application de ces derniers et particulièrement celle de la loi forestière (15 ans) donne déjà lieu au constat d'une part de leur faible applicabilité et d'autre part à l'existence de nombreux vides juridiques. Ces insuffisances qui traduisent un décalage et une inadéquation entre le cadre réglementaire et les réalités actuelles sont régulièrement palliées soit :

- par des renvois fréquents aux dispositions de la loi antérieure (1981) ;
- par de nombreux ajouts de circulaires, arrêtés et autres décrets, notamment :
  - l'Arrêté n° 0222 / A/MINEF du 25 Mai 2001 fixant les procédures d'élaboration approbation, suivi, contrôle et mise en œuvre des plans d'aménagement ;
  - La circulaire du 20 Mars 2006 LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN, relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation ;
  - Le décret 2006/0129/PM du 27 Janvier 2006, portant modalités d'exploitation de bois de service et de bois par autorisation personnelle de coupe d'arbre.

En bref, le bilan diagnostic actuel d'application de la loi de 1994 fait apparaître de nombreux déficits ; sans être exhaustifs ces déficits portent notamment sur les normes juridiques et réglementaires applicables à :

- La mise en œuvre et le suivi des aménagements forestiers ;
- La conservation et la protection de la biodiversité, y compris la promotion des nouveaux instruments juridiques relatifs aux services environnementaux tels que les contrats et concession de conservation et autres ;
- la promotion de la gestion participative des ressources et des revenus ;
- la promotion industrielle et valorisation des produits forestiers et fauniques ;
- les modalités d'exercice du droit d'usage par les populations riveraines.

## 2. NIVEAU ACTUEL D'AVANCEMENT

Un certain nombre d'activités ont précédé la phase de révision actuelle de la loi forestière ; il s'agit notamment de :

- La réalisation d'un audit économique et financier du secteur forestier ;
- L'évaluation interne du MINFOF des 10 ans d'application de la loi forestière de 1994 ;
- La révision du Manuel des Procédures de la Foresterie Communautaire ;
- L'analyse diagnostic des Plans d'Aménagement forestier ;
- L'adoption des Principes Critères Indicateurs PCI ;
- Les diverses études conduites pour la mise en œuvre du programme national de plantations forestières privées et communautaires ;
- L'inscription dans le programme de travail annuel (PTA 2008) du PSFE des activités liées à l'actualisation des textes réglementaires (actualisation de la loi forestière et des textes d'application).

### **3. OBJECTIFS**

#### **3.1.OBJECTIF GLOBAL**

L'objectif recherché est de procéder à une relecture critique de la politique forestière actuelle ainsi que du cadre juridique de sa mise en œuvre pour les adapter aux réalités et objectifs actuels du Cameroun ainsi qu'aux engagements pris au niveau international.

#### **3.2.OBJECTIFS SPECIFIQUES**

- Faire le bilan diagnostique de l'application de la politique forestière ;
- Relire et amender la politique forestière ;
- Relire et amender la loi de 94 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Relire et amender le décret N°95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Relire et amender le décret N°95/466 du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;

#### **4. RESULTATS ATTENDUS**

Les résultats attendus sont :

- a. L'élaboration d'un rapport du bilan diagnostique de la politique forestière ;
- b. La production d'un document de politique forestière révisée ;
- c. La production d'un projet de loi forestière ;
- d. La production d'un décret d'application du projet de loi avec deux sections dont l'une sur la faune et l'autre sur les forêts ;
- e. La production des exposés de motifs pour les projets de loi et décrets ;
- f. La production d'un rapport documentant l'ensemble des contributions pertinentes n'ayant pas encore pu être prise en compte afin de ne pas perdre les contributions pouvant influencer les réformes et révisions des textes d'applications ultérieurs, ou même d'autres départements ministériels.

#### **5. APPROCHE METHODOLOGIQUE**

La relecture de la politique, de la loi forestière et des textes d'application fera intervenir toutes les parties prenantes concernées par la gestion des ressources forestières. Elle sera conduite, sous la supervision du Ministère en charge des Forêts et de la Faune et suivra les étapes suivantes :

- Création par le MINFOF d'un Groupe de Travail (GT) doté d'un secrétariat technique (ST) qui sera chargé du suivi des travaux de relecture de la politique et des textes de la loi forestière ;
- Sélection d'un consultant qualifié pour la conduite des travaux ;
- Mise en place par le GT des Commissions Thématiques (CT) qui se pencheront sur des thèmes spécifiques arrêtés à l'issue du bilan diagnostique ;
- Tenue par le MINFOF des ateliers de travail et de consultations participatifs tant au niveau central qu'au niveau des différentes régions écologiques du pays pour s'assurer de la prise en compte des spécificités locales ;
- Organisation par les CT assistées du consultant, des fora au niveau des différentes régions écologiques du pays pour s'assurer de la prise en compte des spécificités locales.

#### **6. MANDAT DU CONSULTANT**

Le consultant sera chargé d'assister le GT. Il travaillera en étroite collaboration avec le secrétariat technique (ST) du GT. Dans le cadre de cette assistance il sera responsable de :

- Proposer une méthodologie, une séquence et un chronogramme de travail ;
- Prendre en compte l'ensemble des questions liées à la politique forestière dans ses dimensions relatives à : (a) l'aménagement du territoire, (b) la protection de la biodiversité ; (c) l'économie du secteur forestier (ressources fauniques, ligneuses et non ligneuses) ; (d) la

gestion durable des ressources forestières (aménagement forestier, reboisement, aménagement des aires protégées, contrôle des activités forestières, certification, changements climatiques, etc.); (e) la promotion des forêts privées, de la foresterie communautaire et de la foresterie communale ; (f) la politique de la décentralisation ; (g) aux orientations de la stratégie de développement du secteur rural et du plan de convergence de la COMIFAC, (h) l'aspect légal et réglementaire (i) aux autres politiques et lois sectorielles (mines, environnement, foncier, élevage, ...); et (j) aux conventions, accords et traités internationaux auxquels le Cameroun a adhéré ;

- Collecter, organiser et documenter l'ensemble des contributions et suggestions d'amélioration provenant des différents acteurs du secteur forestier et faunique et en faire une synthèse ;
- Mettre en cohérence les contributions et les traduire en propositions de textes législatifs et réglementaires ;
- Coordonner et faciliter les travaux des CT ;
- Participer à l'élaboration des TDR des fora des CT et des ateliers de concertation du MINFOF à faire valider par le GT ;
- Organiser et faciliter la tenue des fora au niveau des différentes régions écologiques suivant les directives du GT ;
- Produire un rapport à la suite des travaux des CT et du GT ;
- Préparer :
  - un projet de politique forestière révisée ;
  - un projet de loi forestière révisée ;
  - un avant projet de décret d'application avec deux sections dont l'une spécifique à la faune, et l'autre spécifique aux forêts ;
  - deux exposés de motifs dont l'un pour la loi et l'autre pour le décret.
- préparer un rapport de l'ensemble des travaux ;
- Préparer à l'intention du MINFOF et du Groupe de travail un rapport de l'ensemble des travaux et des projets de texte validés accompagnés des exposés de motifs (10 copies en version dure, une copie en version électronique gravée sur un CD) ;
- Traduire en anglais les projets de textes validés par le GT avant leur transmission au Premier Ministère.

## **7. SEQUENCE DU GROUPE DE TRAVAIL**

- a. Création du GT ;
- b. Mise en place du ST ;
- c. Rédaction des TDR ;
- d. Sélection du consultant ;
- e. Atelier de validation du rapport du bilan diagnostique de la politique forestière ;
- f. Mise en place des CT ;
- g. Tenue des fora ;
- h. Validation du rapport final et des projets de textes révisés.

## **8. COMPETENCES REQUISES ET ESTIMATION DU NIVEAU D'EFFORT**

La réalisation de cette étude nécessite le recrutement d'un cabinet d'études qui fera intervenir une équipe d'experts dont un Chef d'équipe et des experts réunissant des compétences dans les domaines suivants :

- Rédaction des textes législatifs et réglementaires ;
- Animation et facilitation des processus de réforme ;

- Documentation des processus participatif, structuration des contributions et leur restitution ;
- Gestion des exploitations et industries forestières ;
- Economie et fiscalité forestière et faunique ;
- Sciences sociales (communauté rurales y compris les peuples autochtones, droit du travail, gestion participative) ;
- Gestion et valorisation de la faune;
- Gestion de l'environnement ;
- Droit des ressources naturelles.

#### **LE CHEF D'EQUIPE**

Il sera chargé de :

- Organiser et piloter le déroulement de la mission ;
- Préparer et animer les fora, sous groupe de travail thématiques et des séances de restitution organisées pour le Groupe de travail ;
- Mettra en cohérence les conclusions, les apports techniques et recommandations issus de toutes les parties prenantes dans la gestion des ressources forestières.
- Rédiger le rapport

Il sera l'interlocuteur privilégié du Ministère en charge des Forêts et de la Faune et sera chargé de.

Il devra remplir les conditions suivantes:

- Formation universitaire supérieure (BAC + 5) en foresterie ;
- Au moins 20 ans d'expérience dans le secteur forestier tropical et notamment dans :
  - la définition des politiques forestières, de la préparation des textes législatifs du secteur forestier ;
  - les techniques d'inventaires, d'aménagement et de reboisement ;
  - les systèmes complexes de développement de l'espace rural ;
  - Une capacité avérée d'organisation et d'animation du travail en équipe et de la communication écrites et orales avec une parfaite connaissance du français et/ou de l'anglais.

Les experts seront chargés d'assister le chef d'équipe dans l'analyse des apports sectoriels. Ils doivent jouir d'une formation supérieure universitaire au moins équivalente à BAC + 3, et doivent réunir les compétences ci-après:

- Gestion des exploitations et industries forestières en milieu tropical ;
- Gestion participative des ressources naturelles : maîtrise des techniques, procédures et mécanismes ;
- Economie forestière et fiscalité forestières camerounaise et des pays de la sous région ;
- Gestion de la Faune et des activités de chasse y compris la politique camerounaise en matière de lutte anti braconnage et des procédures et mécanismes de gestion participative des ressources fauniques ;
- Législation forestière camerounaise et gestion environnementale y compris de l'expérience professionnelle dans la pratique du droit de l'environnement ;
- Expérience professionnelle dans le domaine du droit des ressources naturelles et forestières en particulier et connaissance du contentieux forestiers ;
- Expériences de la foresterie sociale, des questions liées aux conditions de vie des populations rurales y compris les peuples autochtones.

#### **9. RESPONSABLE AU NIVEAU DU MINISTERE**

Pour la réalisation de ce travail, la Direction des forêts assure le rôle d'ingénieur d'étude avec comme coresponsables techniques : le Directeur de la Faune et des Aires protégées et le Chef de la Cellule Juridique.

## 10. CALENDRIER DE L'ETUDE (LIEU, DUREE)

L'étude se déroulera à Yaoundé et dans les autres régions écologiques du pays pendant une durée de 5 mois avec comme objectif la présentation par le Gouvernement du projet de loi à la session parlementaire de Décembre 2009.

## 11. ASSISTANCE FOURNIE PAR LE MINFOF

Mise à disposition des différents programmes de développement forestier.

## 12. BUDGET ESTIMATIF (en annexe)

Le budget estimatif porte sur quatre volets à savoir :

- le fonctionnement du Groupe de travail ;
- le fonctionnement des sous groupes de travail thématiques
- les honoraires du Consultant
- l'organisation des fora dans les six principales zones écologiques du pays ;

### 12.1. FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL

PM (voir texte portant création du GT)

### 12.2. FONCTIONNEMENT SOUS GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUE

Sept (07) sous groupes seraient créés : PFNL (FAO), Aménagement et exploitation forestière (CIFOR/PGDF), Foresterie communautaire(SNV), Foresterie communale (CTFC), contrôle des activités forestières (OI/BC. ?), Gestion de la faune et des aires protégées ( ?), Economie forestière ( ?).

Chaque CT qui devrait s'autofinancer aura à sa tête un pilote tel qu'indiqué ci-dessus entre parenthèses.

## ANNEXES (BUDGET) T.D.R (draft 4) REVISION DE LA LOI FORESTIERE

Nom du rédacteur TDR	Personnes consultées	Date de transmission	Date de soumission	Date de validation
NDJODO NGA Théophile, Ingénieur Général des EFC MINFOF	EBIA NDONGO Samuel, Directeur des Forêts			
Observation				

RESSOURCE FINANCIERE :

FONDS COMMUN

REFERENCES	N°	LIBELLE
ACTIVITE PTA		Actualisation des textes réglementaires
REFERENCE PSFE		Adaptation des textes législatifs et réglementaires aux nouvelles donnes
CODE ECONOMIQUE		Etude générale/Etude d'organisation
INTITULE DE L'ACTIVITE		
REVISION DE LA LOI N°94/01DU 20JANVIER 1994 PORTANT REGIME DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA PECHE ET DES TEXTES D'APPLICATION		

## 1. BUDGET ESTIMATIF

### 1.1. Groupe de travail :

Le budget estimatif porte sur quatre volets à savoir :

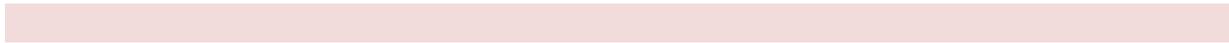
- le fonctionnement du Groupe de travail ;
- le fonctionnement des sous groupes de travail thématiques ;
- les honoraires du consultant ;
- l'organisation des fora dans les six principales zones écologiques du pays ;

### 1.2. Groupes thématiques :

Il sera mis en place des groupes de travail thématiques. Sept (07) thématiques sont actuellement identifiées : PFNL ; Aménagement et exploitation forestière ; Foresterie communautaire ; Foresterie communale ; Contrôle des activités forestières ; Gestion de la faune et des aires protégées ; Economie forestière.

La liste finale des thématiques sera arrêtée après validation de l'évaluation du consultant.

Le fonctionnement de ces groupes thématiques sera assuré par des leaders identifiés.



**Annexe 1: TERMES DE REFERENCE : atelier de réflexions sur les nouvelles dispositions de l'arrêté 520 et propositions de révision de la loi forestière.**

**CONTEXTE ET JUSTIFICATION :**

Au Cameroun, le secteur forestier connaît une évolution significative depuis les lois de 1994 et de 1996 avec leurs réglementations connexes, définissant le nouveau cadre légal pour la gestion environnementale.

Le but de la restructuration du cadre légal étant de convertir le secteur forestier en un secteur important pour la réduction de la pauvreté, des mesures de plus en plus innovantes sont prises par les autorités gouvernementales assermentées à juste titre au profit des Communes et des populations.

La signature le 28 juillet 2010 par le ministre de l'Administration Territoriale et de la décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forêts et de la Faune vient étayer la volonté du gouvernement à équiper et soutenir les acteurs de la décentralisation.

D'autre part la loi forestière N° 94/01 du 20 janvier 1994 révèle assez vite des limites et des vides juridiques dès sa mise en application, d'où un besoin de sa remise en question. A cet effet, comme toute loi, elle se doit d'évoluer. Et, afin de redynamiser le secteur une nécessité rééquilibrage des intérêts des acteurs de l'exploitation forestière s'impose d'où la relecture de la loi.

L'engagement des élus camerounais à travers l'Association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCAM) confirme leur volonté de participer à l'atteinte des objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche.

Le centre technique de la Forêt communale qui est le maître d'œuvre du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Forêts Communales du Cameroun (PAF2C) propose aux Communes de l'ACFCAM et aux partenaires divers l'organisation d'une journée et demie de réflexion structurée autour de deux principaux objectifs :

**1. OBJECTIFS GENERAUX :**

- Amener les Communes membres à prendre connaissance et à s'imprégner du nouvel arrêté conjoint 0520/MINATD/MINEFI/MINFOF du 28 juillet 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines.
- Accompagner les communes forestières à participer et à formuler des propositions à l'attention du Comité national de relecture de la législation forestière.

**2. OBJECTIFS SPECIFIQUES :**

*Plus spécifiquement, l'atelier vise :*

- f) *Prendre connaissance du contenu de l'arrêté 520 et des modifications apportées à l'ancien arrêté 122.*
- g) *Adopter une stratégie conjointe d'action pour la mise en application dudit arrêté.*
- h) *S'accorder avec les tutelles sur le timing de mise en œuvre.*
- i) *Elaborer les axes de contribution des communes forestières à la révision de la loi forestière.*
- j) *Formuler des propositions précises à l'attention du Comité de relecture de la loi.*

**3. RESULTATS ATTENDUS:**

**Résultats attendus de l'atelier**

**Objectif a**

- 5. Le contexte de l'arrêté 520 est rappelé.
- 6. Les Maires comprennent et maîtrisent mieux les enjeux du nouvel arrêté
- 7. Les innovations apportées à l'arrêté 520 sont ressorties.

8. Les organisations de la société civile invitées disposent des outils de suivi

**Objectif b**

3. Une stratégie conjointe d'action pour la mise en application de l'arrêté 520 est adoptée par les parties prenantes.  
4. Des recommandations en vue d'un accompagnement durable des communes sont tirées.

**Objectif c**

4. Le contexte légal de la révision de la loi forestière est rappelé.  
5. Les insuffisances de la loi sont rappelées  
6. Les axes de contribution des communes forestières quant à la révision de la loi sont tracés.

**Objectif d**

3. La liste des propositions à apporter devant le comité de relecture de la loi est établie.  
4. Les acquis de l'atelier sont intégrés dans la mise en œuvre du projet CTFC/FGSC.

**4. PERIODE : du 09 – 10 septembre 2010.**

**5. Liste des participants**

Les communes ACFCAM bénéficiant des RFA		
Abong Mbang	Bertoua	Ebolowa
Akom II	Bibey	Eyumedjock
Ambam	Bipindi	Lokoundje
Bélabo	Djoum	Lomié
Bengbis	Doumé	Ma'an
Makénééné	Mbang	Makak
Messamena	Meyomessala	Meyomessi
Messok	Messondo	Mintom
Mindourou	Moloundou	Mvangan
Mvengue	Nanga Eboko	Ndélélé
Ndikiniméki	Ngambé tikar	Nguélébok
Niété	Olamze	Oveng
Salapoumbé	Somalomo	Yokadouma
Yoko	Yingui	Sangmélina
Dimako	Gari-Gombo	Mandjou
Angossas		
Autres participants		
8 Organisations de la société civile (Coopération canadienne)	Internant sur la gestion des RFA	
3 Responsables MINFOF	Tutelle technique	
1 Responsable MINATD	Tutelle administrative	
1 Responsable MINFI	Tutelle financière	
5 Principaux quotidiens	Presse	
2 Responsables PROPSFE	Partenaires	

**6. Lieu : CTFC –Yaoundé – Derrière Station Tradex Nouvelle Route Bastos**

**7. PROGRAMME DE L'ATELIER**

*Cet atelier se tiendra en dates du Jeudi 09 au Vendredi 10 septembre 2010 à Yaoundé*

Horaires	Activités	Intervenants	Observations
<b>Jeudi le 09 septembre 2010</b>			
8H30–9h00	Arrivée des Participants et Installation		

<b>Horaires</b>	<b>Activités</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Observations</b>
9h15-10h	Allocution de bienvenue Ouverture des travaux de l'atelier  Présentation des participants ; expression des attentes et craintes	MINFOF Coop Canadienne PROPSFE ACFCAM	SG MINFOF Chef BACC Coord. PROPSFE Président ACFCAM
10h00-10h15	<b>Pause café</b>		
10h15-12h30	Présentation du nouvel arrêté 520 : prise en compte des modifications de l'arrêté 122	MINFOF MINFI MINATD	Echanges et débats
12h30-13h00	Stratégies d'action pour l'exécution des nouvelles dispositions de l'arrêté 520	CTFC MINFOF	Echanges et débats
13h00-14h00	<b>Pause Déjeuner</b>		
14h00- 15h30	Contexte légal de la révision de la loi forestière. Transfert de compétences et rôle des CTD dans la protection de l'environnement	MINFOF MINEP CTFC	
15h30-16h15	Recueil des propositions des Maires	CTFC	
16h15-17h00	Rapport de la 1 <sup>ère</sup> journée ; et formulation d'une vision commune Programmation journée du 10 Sensibilisation activités VIH/Genre	CTFC PROPSFE	
<b>Vendredi le 10 septembre 2010</b>			
8h30-9h00	Constitution groupe technique de travail sur l'enrichissement et la reformulation des propositions des Communes	Rapporteurs (02) CTFC PROPSFE	Pause café en libre service
9h00-11h30	Travaux en groupe pour synthèse et reformulation des propositions à porter devant le comité de relecture de la loi	V. BELIGNE	Pause café proposée dans les groupes
11h30- 13h00	Restitution et discussion en plénière et adoption mouture Sensibilisation activités VIH/Genre	PROPSFE CTFC	
13h00-14h00	<b>Déjeuner et Fin de l'atelier</b>		

**Annexe 2 : Feuilles de présence des deux (02) jours de travaux.**

✚ Feuille de présence du 09 septembre 2010.

...Journée du ... 09 Septembre 2010.....

CENTRE TECHNIQUE DE LA FORET COMMUNALE  
BP.15107 YAOUNDE - tel : 22 20 35 12

**Feuille de Présence**

**Atelier de Réflexion sur l'arrêté 520 et propositions LF: Du 9 - 10 Septembre 2010**

N°	Nom et Prénom	Organisme/Commune	Téléphone	Email	Signature
01	BAYE MANGANDA GUY MAXIME	ABONG-MBANG	22 83 42 99		
02	DJALLA PATRIQUE SIMON	MINEP/CEA	94.66.5431	diapam@yahoo.fr	
03	NJOYA Ibrahim Soaré	MINFOR	99.94.75.65	imjaya@yahoo.fr	
04	BINELI stamilas	ADD N'balmayo	77 53 10 11 22 28 15 44	altdur@yahoo.fr	
05	MUONDO HÉJO DAVID	ONED Ma'eu	77.31.96.32	dauidphystonn@yahoo.fr dauidphystonn@yahoo.fr	
06	TINA OKONO ANDRE	MAIRE D'AMRAM	79940332	auduokwackono@yahoo.fr	
07	Soralle MAMOTO	CIAD Lomé	76 46 95 24 96 10 64 62	ciad_oreg@yahoo.fr	
08	OLINDA OLINDA	MAIRE <del>de</del> <del>la</del> <del>ville</del>	96 02 49 59	200 90	
09	OBIEGNI THOMAS BUDONT	Maire N'KININEKI	9939 3186 9918 2030	NainendiKinineki@yahoo.fr Obdupont@yahoo.fr	



CENTRE TECHNIQUE DE LA FORET COMMUNALE  
BP.15107 YAOUNDE - tel : 22 20 35 12

....Journée du ... 9 Septembre 2010.....

N°	Nom et Prénom	Organisme/Commune	Téléphone	Email	Signature
10	MONGUI SOSSOMBA Janvier	Président ACECAM	77 45 40 45	Communedimako@yahoo.fr	
11	Nkolo Martial	GTZ/ProBFE	99.99.08.65	martial.nkolo@gtz.de	
12	Zirih & Mouguel Martin	Cam-EG	94 31 45 10	martinziemouguel@yahoo.fr martinziemouguel@yahoo.fr	
13	EBIA NDONGO Samue	DF/MINFOR	22 23 92 31	ebia-ndongo@yahoo.fr	
14	VINCENT BELIGNE	ICAC MINFOR	96.44.25.94	vinct.beligne@gmail.com	
15	MOTALINDJA Hortense	SHPP/MINFOR	99 89 37 74	hmotalindja@yahoo.fr	
16	ZAMBO Benjamin	DF/MINFOR	77-66-44.00	benjaminzambo@yahoo.fr	
17	ESSOUKA GOMONE	Maire Commune de Belabo	99 63 67 40	EssoukaGomoni@yahoo.fr EssoukaGomoni@yahoo.fr	
18	HAMMANOU BOUSSA	LSR-F/OGI	96 24 12 78	hammanouboussa@yahoo.co.fr	
19	ISSA -	P.S.R./OGI	99 61-22-97	Seinissa@yahoo.fr	
20	Mme NAMBOUA Paullette	Maire Lokoumaje	96 94 25 51		 09/09/10



CENTRE TECHNIQUE DE LA FORET COMMUNALE  
BP.15107 YAOUNDE - tel : 22 20 35 12

....Journée du ... 9 Septembre 2010.....

N°	Nom et Prénom	Organisme/Commune	Téléphone	Email	Signature
21	ASSOUNOU Edono Ro FER	Commune OLMPE	95 77 30 22	assoumema@yahoo.fr	
22	Nkoudou Bongomo Jean-h	PAASL	99 61 96 03	Jean.nkoudou@gtz.de	
23	NSEM MINKO DAVID	Commune RINTON	79876355		
24	Mboundjo Jean	Commune Ndilili	77632591	mboundjojean@yahoo.fr	
25	Ndo Gervais Eric	Ebolowa II	99 88 67 36	ndogervaiseric@yahoo.fr	
26	OKENTÉ MAMBO	GTZ-ProfsFE	77665644	Okentemambo@gtz.de	
27	Mendoua Nilole	Meyomessala CM/Mairie	99 28 90 04 76889495		
28	SABOU KORANSSY	FEICOM	75735445	saboukoranssy@yahoo.fr	
29	NTI MEFE Solomon	Commune Drouk	99 83 84 39	ntimefe@yahoo.fr	
30	NDAKO Eda	Commune de Fata An	99 47 32 57	ndako-edouard@yahoo.fr	



CENTRE TECHNIQUE DE LA FORET COMMUNALE  
BP.15107 YAOUNDE - tel : 22 20 35 12

...Journée du ... 9 Septembre 2010.....

N°	Nom et Prénom	Organisme/Commune	Téléphone	Email	Signature
31	MANKATH MBANE christa	e/MINDENI	96851628		
32	Bi YIK Jean P	Coop Canada	75 24 93 80	Phiyik@yahoo.com	P. Biyika
33	WONO B. Jeanne M.	MINFOF	77106410	jeannemad@yahoo.fr	
34	AWOUA GILBA MARINUS	Commune DOUMÈ	24662800 99 96 95 82	Communedoume@yahoo.fr	
35	ASSAMA MBONGO Celestin	Cne LOMIE	77644911 9909 13 12	celestinaassama@yahoo.fr	
36	MINSILI EBA Thomas	Comm/MVANGAN	76614230	tominsili@yahoo.fr	
37	MBARGA Olivier Fulbert	SG Commune de Nkoloundou sepaire - tout le maire	99732188		
38	FAPA CLEVENTINE	RSP. Sadio-elo MINFOF/CTFC-EST	77-65-13-06	demafoe1899@yahoo.fr	
39	NGOA ELIE OLIVIER	CTFC C/S	99.46.18.90	ngoaa@yahoo.fr	



N°	Nom et Prénom	Organisme/Commune	Téléphone	Email	Signature
40	NSEM MINKO DAVID	Commune de Mintom	79876355		
41	KEMAJOU BODELAÏO	Directeur CTFC	77 75 79 93	bandelaine_K@yahoo.com	
42	SCHINDLER, Jang	DED/CTFC	76337373	jang.schindler@ded.dl	
43	CHETEU Louis Bernard	CTFC	77756662	lchetear@yahoo.fr	
44	MAURICE RABIER CHARLES QUENTIN	AFECAM	99 15 10 64 79 10 3 2 4 7	rabier_1210@yahoo.fr	
45	Kissebimi François	Daké NENE Agent	76 57 04 18		
46	Sidé Salomon	Maire de Mandjou	77 16 77 95		
47	BILDA NGAMEKA épse ABESSOLO	Maire de MYENQUE	77 97 20 69 99 04 72 04	adede55@yahoo.fr	
48	Germaine N Goo	GT2-PGCS	77 30 76 21	germaine_ngoo@yahoo.fr	



N°	Nom et Prénom	Organisme/Commune	Téléphone	Email	Signature
50	Ngougoua ajala	CTFC stagiaire	75-46-18-80		
51	TSOGO AWONO Mélanie	CTFC stagiaire	98747262	ernides2002@yahoo.fr	
52	NANKAM Appolinaire	CTFC	77583367	appouankam@yahoo.fr	



# Centre Technique de la Forêt Communale

BP: 15 107 Yaoundé CAMEROUN

Tél. : (00237) 22 20 35 12 Email: CTFC\_Cam@yahoo.fr

Site web: [www.foretcommunale-cameroun.org](http://www.foretcommunale-cameroun.org)

## FEUILLE DE PRESENCE JOURNALISTE

Atelier sur l'arrêté 520 et proposition de révision de la loi : Journée du 09 septembre 2010.

N°	Noms	Téléphone	Email	Organe de presse	Signature
01	ALAIN NOAH	74 18 25 28	alainnoah07@yahoo.fr	LE MESSAGER	
02	Grâce MBACKONG	77. 63. 80. 44	gracembakong@yahoo.fr	L'Action	
03	Georges Alain Boyomo	99 73 83 55	boyomoga@yahoo.fr	Mutations	
04					

🚩 Feuille de présence du 10 septembre 2010.



CENTRE TECHNIQUE DE LA FORET COMMUNALE  
BP.15107 YAOUNDE - tel : 22 20 35 12

Journée du 10/09/2010

## Feuille de présence

Atelier de réflexion sur l'arrêté 520 et propositions loi financière

Du 09 au 10 septembre 2010

N°	Nom et Prénom	commune/organisme	Fonction	tel	Email	signature
01	MANKATH MBANE Christian	MINDOU ROU	Chef SFC	96851628		
2	DJALLO Patrice Simy	MINER/K/CEA2	C.E.A.2	24.66.5491	diazpassi@yahoo.fr	
3	Vincent BELIGNÉ	SCAC/CT MINIF MINIF	CT	96.44.25.94	vincent.beligne@gmail.com	
4	Kisselimi François	MAKENENE	Chef SFC	76570418		
5	OTTOU Ange	MINIF	cadre/SFC	77977148	anjottou@yahoo.fr	
6	MEVAH Henri	MESSAMENA	Chef SFC	99073693	henrimevah@yahoo.fr	
7	NGOA Elie Olivier	CTFC C/S	Annagiste	99461890	ngoaa@yahoo.fr	



Feuille de présence

Atelier de réflexion sur l'arrêté 520 et propositions loi financière  
Du 09 au 10 septembre 2010

N°	Nom et Prénom	commune/organisme	Fonction	tel	Email	signature
8	Ziem à Houyouol Martin	Cam- Eco	chef projet Coordonnateur sanction	84314510	martinziemougnou@yahoofr	
9	BINELI Stanislas	ADD Mbal Mayo	secrétaire General	77531011 22281546	altdur@yahoo.fr	
10	Zambo benjamin	MINRF/DFI	Groupé de travail révision loi financière	77.66.44.00	benjaminzambo@yahoo.fr	
11	NDO Gervais Eric	Maire Ebolova 2	Maire	99886736	ndogervaiseric@yahoo.fr	
12	CHEKEN Louis Bernard	CTFC	DT.	77756662	lb.cheken@yahoo.fr	
13	NDOUKO Et Samson	Maire M/AN		77664899	ndouko_samson@yahoo.fr	
14	MINSILI EBA Thomas	Maire M/AN/GAOU		76614230	tominsili@yahoo.fr	



Feuille de présence

Atelier de réflexion sur l'arrêté 520 et propositions loi financière  
Du 09 au 10 septembre 2010

N°	Nom et Prénom	commune/organisme	Fonction	tel	Email	signature
15	MAURICE RABIER CHARLES	ACFCAM	stagiaire	99151064 79103297	rabier_121088@yahoo.fr	
16	TSOGO ANONO Mélanie Ermiudes	stagy ACFCAM	stagiaire	99747262	ermides2002@yahoo.fr	
17	MOTALINDJA Hortense	SPP/DFI/MINFOR	chef de service Fiscalité for MINFOR	99893774	hmotalindja@yahoo.fr	
18	Mme NAMBONA Paulette	commune Iohandje	Maire	9982507		
19	SCHINDLER, Jean	DED/CTFC	AT	70331373	jean.schindler@ded.ole	
20	Mendana Nicole	Commune de Meyomessala	CM Pam le Maire.	22289004 76889495		
21	ARSEH MINKO ADID	Commune de Mentou	Maire	99876355		



Feuille de présence

Atelier de réflexion sur l'arrêté 520 et propositions loi financière  
Du 09 au 10 septembre 2010

N°	Nom et Prénom	commune/organisme	Fonction	tel	Email	signature
22	NJOYA Ibrahim Isaac	MIN FOF	CEA2/CS	99 94 75 65	isnjoya@yahoo.fr	
23	Sidé Salomon	Commune Maire de Mandjou	Maire	77 47 77 95		
24	MBARGA Olivier Fultot	Koloundou	SG Maire de Koloundou	99 73 21 88		
25	ESSEUKA GEMONE	mairie clalabo	Maire	79 63 67 40	ESSEUKA Gemone@yahoo.fr	
26	OYONO BELINGA Jeanne Mado	MIN FOF/ SDFG	Cadre d'Appui	77 60 60 10	jeanne.mado@y.fr	
27	MBOUNDO JEAN	Commune N délép	Prêtre	77 63 25 91 99 27 82 73	mboundjean@yahoo.fr	
28	Amboula ZARPA MARIUS	Commune DOUNG	Maire	76 66 88 80 98 90 85 82	communedoune@yahoo.fr	



Feuille de présence

Atelier de réflexion sur l'arrêté 520 et propositions loi financière  
Du 09 au 10 septembre 2010

N°	Nom et Prénom	commune/organisme	Fonction	tel	Email	signature
29	NTI MEFE Solomon	Commune Djoum	Maire	99 83 84 39	ntimefesolo@yahoo.fr	
30	ASSAMA MBONG St Celestin	Commune de LOMIE	Maire	77644911 99091312	abstinassama@yahoo.fr	
31	BAYE MANGANDA Guy MAXIME	Commune Abong-Mbang	chef SAF	22 63 42 99		
32	TINA OKONO Audin	Maire Auham	Maire	79940332	audintinaokono@yahoo.fr	
33	Piloua Ngamaka Epre Abessolo	Maire de Nwengue	Maire	77772069	adadass@yahoo.fr	
34	OBIEGNI Thomas Dupont	Maire Nkellinireki	Maire	99393186 99182030	Maire.nkellinireki@yahoo.fr obdupont@yahoo.fr	
35	ASSUMON ESENO Roger	Maire Olouje	Maire	7775622	assumonono@yahoo.fr	



Feuille de présence

Atelier de réflexion sur l'arrêté 520 et propositions loi financière  
Du 09 au 10 septembre 2010

N°	Nom et Prénom	commune/organisme	Fonction	tel	Email	SIGNATURE
36	NANKAM Appolinaire	CTFC	SIG	77583367	apponankam@yahoo.fr	

## Présentation des activités du PGCSS/SIDA-TB

### FORMATION DES TANTINES :

- Prévention des Grossesses Précoces et du VIH/SIDA
- Prévention des Violences Basées sur le Genre

## OBJECTIFS

La formation que nous donnons visent à :

- amener les filles mères à reconnaître les erreurs commises dans l'ignorance,
- les amener à s'engager pour l'adoption des comportements sexuels à moindre risque.
- les amener à soutenir les autres adolescents autour d'elles et s'engager dans la lutte contre les abus sexuels et les pratiques traditionnelles nocives (repassage des seins, massage postpartum, excision, etc)

## MODULES DE FORMATION

- **AMPLEUR DES GROSSESSES PRECOCES DANS LA LOCALITE**
- **IST/VIH-SIDA (offre de dépistage) :** la prévalence chez les tantines est de 8%, soit plus que la moyenne nationale qui est de 5,5%
- **COUNSELLING PRE ET POST TEST**
- **PUBERTE**
- **AVORTEMENT**
- **METHODES CONTRACEPTIVES ET CONDOMS**

## MODULES DE FORMATION (suite)

- HYGIENE DE LA MERE ET DE L'ENFANT
- ALIMENTATION DE LA MERE ET DE L'ENFANT
- COMMUNICATION – ECOUTE ACTIVE
- ROLE DE LA TANTINE ET QUALITES DU BONNE TANTINE
- DROITS ET DEVOIRS DES ENFANTS
- SCHEMAS DE COUNSELLING

## PREVENTION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

- Repassage des seins ;
- Massage post-partum ;
- Viol et inceste.

## EN CONCLUSION

- A ce jour nous avons déjà 246 associations de Tantines au Cameroun pour un effectif de 12.005
- 19% des filles-mères formées comme tantines reprennent l'école. Certaines manquent de moyens pour le faire, c'est pourquoi le RENATA a lancé une étude pilote visant à accompagner une cinquantaine de filles-mères dans la reprise de leurs études cette année (notamment Ndélélé (Est) et Wum (NW)).

**Annexe 5 : Présentation de la 1<sup>ère</sup> mouture des propositions des Maires au projet de relecture de la Loi forestière.**

**Première mouture des propositions des Maires sur le projet de révision de la loi forestière du Cameroun**

N°	Problème / vide rencontré	Référence juridique concernée (article)	Proposition		Commentaire / action restant à mener
			Argumentaire	Formulation	
1	Rôle possible d'autres acteurs dans la protection des patrimoines forestier, faunique et halieutique.	<b>LF – Article 11</b> “La protection des patrimoines forestier, faunique et halieutique est assurée par l’Etat”	Il y a eu transfert de responsabilité de l’Etat aux CTD en matière d’environnement.	La protection des patrimoines (...) est assurée par l’Etat <u>et les Collectivités Territoriales Décentralisées.</u>	Vérification des termes de la loi n° 2004/018 sur la décentralisation.
2	Reconnaissance du rôle des CTD (Régions et Communes) à protéger les patrimoines naturels.	<b>LF – Art. 17 (1) &amp; (2)</b> “ (1) Lorsque la création ou le maintien d’un couvert forestier est reconnu nécessaire à la conservation des sols, à la protection des berges d’un cours d’eau, à la régulation d’un régime hydrique ou à la conservation de la diversité biologique, les terrains correspondants peuvent être, soit mis en défens, soit déclarés zone à écologie fragile, ou classés, selon le cas, forêt domaniale de protection, réserve écologique intégrale, sanctuaire ou réserve de faune, dans les conditions fixées par décret. (2) La mise en défens ou le classement des terrains en forêts domaniales tels que prévus à l’alinéa (1) ci-dessus entraînent l’interdiction de défricher ou d’exploiter les parcelles auxquelles ils s’appliquent. L’affectation en zone à écologie fragile permet de règlementer l’utilisation des ressources naturelles desdits terrains.”	Les lois sur la décentralisation ont prévu de donner aux CTD volontaires (régions et communes) la possibilité de protéger les patrimoines naturels.	(1) ... /... les terrains correspondants peuvent être soit mis en défens, soit déclarés zone écologique fragile, ou classés <u>dans le domaine forestier permanent, selon le cas, forêt domaniale, régionale ou communale de protection, réserve naturelle régionale... / ...</u> (2) ... / ... en forêts domaniales, régionales ou communales ... / ...	Adaptation des articles relatifs aux forêts permanentes (chap. I – art. 21 à 33 ci-après) et du décret relatif au classement de forêts dans le DFP.
3	Incitation aux reboisements au	<b>LF – Art. 19</b>	Pourquoi se limiter aux	Des mesures incitatives (...) par	

	niveau communal.	“ Des mesures incitatives peuvent, en tant que de besoin, être prises en vue d’encourager les reboisements, l’élevage des animaux sauvages, des algues et des animaux aquatiques par des particuliers”	particuliers ?	<u>des communes, des communautés et des particuliers.</u>	
4	Absence du niveau ‘régional’.	<b>LF – Art. 21 (2)</b> “ (2) Sont considérées comme des forêts permanentes : - les forêts domaniales ; - les forêts communales.	Il convient de compléter les catégories de forêts permanentes.	(2) Sont considérées comme des forêts permanentes : - les forêts domaniales ; - les forêts régionales ; - les forêts communales.	
5	Comment justifier l’objectif de 30% de couvert forestier atteint par le DFP ?	<b>LF – Art. 22</b> “ Les forêts permanentes doivent couvrir au moins 30% de la superficie totale du territoire national et représenter la diversité écologique du pays. Chaque forêt permanente doit faire l’objet d’un plan d’aménagement arrêté par l’administration compétente”	Ne vaut-il pas mieux viser <b>25% bien gérés ?</b> avec un complément à travers le DFnP pour atteindre ou dépasser les 30%...	Les forêts permanentes doivent couvrir au moins 25% de la superficie totale du territoire national ... / ...	Le complément doit être atteint à l’extérieur du DFP.

N°	Problème / vide rencontré	Référence juridique concernée (article)	Proposition		Commentaire / action restant à mener
			Argumentaire	Formulation	
6	Redéfinition des catégories de forêts permanentes par objectifs et propriétaires (Cf. articles 11 & 17 révisés).  L’Etat (court terme) et les régions (moyen terme) semblent plus à même de devoir s’impliquer dans la conservation ‘sensu stricto’, les communes dans production et récréation...	<b>LF – Art. 24 (1)</b> “ Sont considérés au sens de la présente loi comme forêts domaniales : - les aires protégées pour la faune telles que : • les parcs nationaux ; • les réserves de faune ; • les zones d’intérêt cynégétique ; • les game-ranches appartenant à l’Etat ; • les jardins zoologiques appartenant à l’Etat ;	Cette amélioration permet de clarifier la catégorie de forêt, d’une part, selon les objectifs poursuivis et, d’autre part, selon un partage des rôles entre Etat, régions et communes. L’article 24, alinéa (1) est donc changé de place et remonte à l’article 21, dont il devient l’alinéa	Article 21. – (1) Les forêts permanentes ... / ... (2) Sont considérées ... / ... (3) Selon les objectifs principaux de gestion, peuvent être considérés : - <u>les aires protégées pour une conservation globale</u> telles que : • les parcs nationaux (domaniaux) ; • les réserves écologiques	Suppression des ‘zones tampon’ ; cela ne peut être une catégorie de forêt du DFP. Des mesures particulières de gestion dans les espaces classés voisins d’une AP peuvent être prises... Quelle différence entre ‘réserve’ et ‘sanctuaire’ pour la

	<p>Par ailleurs, une forêt permanente peut se voir attribuer plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ soit hiérarchisés (par exemple '1 = production de bois' et '2 = chasse'),</li> <li>✓ soit juxtaposés (série de production // réserve biologique).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les sanctuaires de faune ;</li> <li>• les zones tampons.</li> <li>- Les réserves forestières telles que :</li> <li>• Les réserves écologiques intégrales ;</li> <li>• Les forêts de production ;</li> <li>• Les forêts de protection ;</li> <li>• Les forêts de récréation ;</li> <li>• Les forêts d'enseignement et de recherche ;</li> <li>• Les sanctuaires de flore ;</li> <li>• Les jardins botaniques ;</li> <li>• Les pépinières de reboisement."</li> </ul>	<p>(3).</p> <p>Forêt domaniale = dom. Forêt régionale = rég. Forêt communale = com.</p> <p>La section I 'forêts domaniales' commence alors par l'article 25.</p>	<p>intégrales (dom. ; rég.).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>les aires protégées pour la faune</u> telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les réserves de faune (dom. ; rég.) ;</li> <li>• les zones d'intérêt cynégétique (dom. ; rég. ; com.) ;</li> <li>• les game-ranches et les jardins zoologiques, appartenant à l'Etat, aux régions ou aux communes.</li> </ul> </li> <li>- <u>les aires protégées pour la flore</u> (dom. ; rég. ; com.) telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les forêts de production ;</li> <li>• les forêts de protection ;</li> <li>• les forêts de récréation ;</li> <li>• les sanctuaires de flore ;</li> <li>• les jardins botaniques.</li> </ul> </li> </ul> <p>(4) La définition ainsi que les règles et modalités d'utilisation des différents types de forêts permanentes, sont fixées par décret.</p>	<p>faune ?</p> <p>Les forêts 'd'enseignement et de recherche' sont ici supprimées, ces activités pouvant être conduites partout, dans toute catégorie de forêts, qu'elles soient publiques ou privées.</p> <p>Les périmètres de reboisement tels que prévus ne font-ils pas partie des 'forêts de protection'.</p>
--	--	--	--	--	--

N°	Problème / vide rencontré	Référence juridique concernée (article)	Proposition		Commentaire / action restant à mener
			Argumentaire	Formulation	
7	Absence d'une section sur les forêts régionales.	LF – à la suite de l'article 29, en lieu et place de la section 'forêts communales' qui devient 'section III'.	En anticipation sur l'avancée de la régionalisation, le cadre réglementaire peut être ouvert à une éventuelle implication des régions dans la protection de l'environnement	<p><b>Section II – Des forêts régionales</b></p> <p>☞ identique à la 'section II' actuelle en remplaçant 'commune' ou 'communal' par 'région' ou régional'</p> <p>La création de cette section induit la renumérotation de la section suivante : <b>'section III –</b></p>	Le rôle privilégié des régions dans le transfert des missions de l'Etat liées aux ressources naturelles pourrait surtout porter sur les services environnementaux, et

			(transfert de responsabilités de l'Etat).	<b>Des forêts communales'</b> ainsi que de tous les articles ultérieurs.	non sur la production <i>sensu stricto</i> .
8	<i>Imprécision de l'alinéa relatif au plan d'aménagement pour les forêts communales. Il est important de compléter</i>	<b>LF – Art. 31 (1)</b> " Les forêts communales sont dotées d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts. Ce plan d'aménagement est établi à la diligence des responsables des communes, conformément aux prescriptions de l'Article 30 ci-après."	Le renvoi à l'article 30 reste insuffisant ; il faut compléter par un renvoi à l'article 23.  Compléter l'Art. 31 par un alinéa 3 sur la délivrance du titre foncier à la Commune en même temps que le décret de classement.	... / ... Ce plan d'aménagement est établi à la diligence des responsables des communes, conformément aux prescriptions des articles 23 et 30 ci-dessus.  LF - Art.31 (3) Le décret de classement confère à la Commune la délivrance du titre foncier par l'administration compétente.	Reporter la même correction dans la section 'forêts régionales' ci-dessus.
9	<i>Le MINFOF doit-il vraiment légiférer sur la 'foresterie urbaine' ? Que fait-il en cas de 'non-respect' de la loi ? Cette question de réglementation n'est-elle pas du ressort du MINDUH et du MINEP ?</i>	<b>LF – Art. 33</b> " Les communes urbaines sont tenues de respecter, dans les villes, un taux de boisement au moins égale à 800 m <sup>2</sup> d'espaces boisés pour 1 000 habitants. Ces boisements peuvent être d'un ou de plusieurs tenants."	<i>Faut-il vraiment maintenir l'article ? Comment mesure-t-on ce taux de boisement avec les arbres d'alignement ?</i>	Suppression de l'article ? En ce qui me concerne, oui !	Les communes 'urbaines' existent-elles encore ? Le MINDUH impose-t-il des règles en matière d'espaces verts dans l'aménagement urbain ? A voir.
10	<i>Remarque d'ordre général : 'inventaire' et 'exploitation' procèdent l'un et l'autre de l'aménagement forestier', l'inventaire étant un préalable, une contribution au diagnostic initial, et l'exploitation une opération sylvicole permettant de récolter les fruits de l'aménagement.</i>	<b>LF – Titre III – Chapitre III</b> De l'inventaire, De l'exploitation et De l'aménagement des forêts'  'Section I – De l'inventaire des forêts' 'Section II – De l'exploitation forestière' 'Section III – De l'aménagement des forêts'	<i>L'aménagement forestier est une conceptualisation de la gestion d'une forêt, traduite selon les cas par un plan d'aménagement ou un plan simple de gestion. Dans le code s'assurer de l'univocité des notions de séries (aménagement de la série de production, etc.), parcellaire, et des deux types d'inventaires</i>	'Chapitre III – De l'aménagement des forêts'  'Section I – De l'aménagement' 'Section II – De l'inventaire' 'Section III – De l'exploitation'	Dans un 'Code forestier', beaucoup d'éléments actuellement présentés dans les décrets et arrêtés pourraient 'remonter'.

			<i>(bien faire distinction entre aménagement du titre et de la série de production)</i>		
11	<i>La responsabilité de l'aménagement revient au propriétaire de la forêt.</i>	<p><b>LF – Art. 64</b></p> <p>“ (1) L'aménagement forestier relève du Ministère chargé des forêts qui le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public. Il est sous-traiter certaines activités d'aménagement à des structures privées ou communautaires.</p> <p>(2) Le financement des activités d'aménagement est assuré par le Fonds Spécial de Développement Forestier géré par un Comité. La composition ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité et du Fonds Spécial de Développement sont fixées par décrets.</p> <p>(3) Le plan d'aménagement forestier est un élément obligatoire du cahier de charges confectionné pendant l'exécution de la convention provisoire prévue à l'Article 50 ci-dessus.</p> <p>(4) Le cahier de charges précise le coût financier des opérations d'aménagement.</p> <p>(5) Les sommes correspondantes sont réservées directement dans le Fonds Spécial de Développement Forestier. Ces sommes ne peuvent recevoir aucune affectation.”</p>	<i>La responsabilité de la commune dans l'aménagement de sa forêt est convenablement affirmée.</i>	<p>Article révisé – (1) L'aménagement forestier relève du propriétaire de la forêt.</p> <p>(2) Cet aménagement se traduit par l'élaboration, l'approbation et la révision périodique d'un document de référence, 'plan d'aménagement' ou 'plan simple de gestion' selon les cas, et par la mise en œuvre des directives qu'il contient.</p> <p>(3) Pour les forêts domaniales, l'aménagement doit être réalisé par l'intermédiaire d'un organisme public, ou il peut être sous-traité à des structures privées.</p> <p>(4) Dans le contexte des conventions d'aménagement-exploitation passées entre l'Etat et des sociétés privées pour la gestion des forêts domaniales de production, l'aménagement de la forêt est un élément obligatoire du cahier des charges lié à la convention.</p> <p>(5) Pour les forêts communales, l'aménagement doit être réalisé par l'intermédiaire d'un organisme communal ou il peut être sous-traité à des structures</p>	<p>A faire passer avant 'inventaire' et 'exploitation'.</p> <p>Questions... : Pour les UFA, (i) à l'article (29), introduire les concepts de gestion en régie ou par convention avec des opérateurs et (ii) relire les articles relatifs aux conventions d'exploitation, provisoires ou définitives, dans le sens de 'conventions d'aménagement-exploitation'...</p>

				<p>privées, dans tous les cas sous le contrôle technique de l'administration en charge des forêts.</p> <p>(6) Pour les forêts communautaires ou des particuliers, l'aménagement doit être réalisé par le propriétaire ou il peut être sous-traité à des structures communautaires ou privées, dans tous les cas sous le contrôle technique de l'administration en charge des forêts.</p> <p>(7) Les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des aménagements sont fixées par décret en fonction des catégories de forêts et des objectifs de leur gestion.</p>	
N°	problème / vide rencontré	référence juridique concernée (article)	Proposition		commentaire / action restant à mener
			argumentaire	formulation	
12	Si l'Etat se doit de connaître la situation des ressources forestières et fauniques pour élaborer et conduire sa politique sectorielle, l'inventaire des ressources est du ressort du propriétaire de celles-ci.	<p><b>LF – Art. 40</b></p> <p>” (1) L'inventaire des ressources forestières est une prérogative de l'Etat.</p> <p>(2) Les résultats qui en découlent sont utilisés dans la prévision des recettes et dans la planification de l'aménagement.</p> <p>(3) A ce titre, l'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci selon les normes fixées par les Ministres chargés des forêts et de la faune.”</p>	Distinction entre 'inventaire forestier national' et inventaires des ressources pour leur gestion.	<p>Article révisé – (1) Aux fins de l'élaboration et du suivi de la politique nationale en matière de forêt et de produits forestiers, l'inventaire des ressources forestières est une prérogative de l'Etat.</p> <p>(2) Cet inventaire forestier national doit être conduit périodiquement par échantillonnage, de sorte à couvrir l'ensemble des écosystèmes du pays et la</p>	Développer le concept 'd'inventaire forestier national'. Ces éléments pourraient être avancés au début du Titre III – article 20 définissant les trois domaines (DFP – DFnP – Domaine à vocations multiples), car pour planifier cela, il faut connaître la ressource de base...

				<p><i>diversité des modes de gestion.</i></p> <p>Article révisé 2<sup>ème</sup> – (1) Aux fins d'aménagement des forêts de production et de valorisation des ressources qu'elles renferment, l'inventaire de ces ressources est une prérogative de leur propriétaire, et si l'Etat n'est pas ce propriétaire, sous contrôle de l'administration en charge des forêts.</p> <p>(2) A ce titre, pour toute forêt soumise à un aménagement, un inventaire préalable conditionne la planification de la gestion. Cette planification se traduit dans l'élaboration d'un 'plan d'aménagement' (pour les forêts permanentes) ou d'un 'plan simple de gestion' (pour les forêts communautaires ou de particuliers), sous contrôle de l'administration en charge des forêts.</p> <p>(3) Avant toute récolte, des inventaires d'exploitation permettent la programmation des travaux et la prévision des recettes.</p>	<p><i>Affiner/adapter les normes d'inventaires 'de gestion': tous écosystèmes &amp; plantations; multi ressources; aménagement, PSG &amp; exploitation...</i></p> <p><i>Préciser les normes de contrôle selon les besoins.</i></p>
--	--	--	--	--	--

N°	Problème / vide rencontré	Référence juridique concernée (article)	Proposition		Commentaire / action restant à mener
			Argumentaire	Formulation	
13	Manque du mot 'communale'. Précisions relatives aux types	<b>LF – Art. 52</b> " L'exploitation d'une forêt se fait pour	L'exploitation ne concerne pas que le bois	Article révisé – (1) L'exploitation d'une forêt <u>communale</u> se fait	'Vente de coupe' et 'permis de coupe' sont

	<i>de produits et aux modes d'exploitation.</i>	le compte de la commune, en régie, par vente de coupe, par permis, ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'administration chargée des forêts''	<i>d'œuvre. Les bonnes conditions de circulation des produits forestiers doivent être assurées, notamment pour garantir la traçabilité du bois d'œuvre dans le système national de contrôle.</i>	<i>pour le compte de la commune et pour tous les types de produits, en régie ou par contrat de vente sous seing privé, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'administration chargée des forêts. (2) Afin de permettre la circulation des produits, les contrats de vente sous seing privé doivent être visés par les services déconcentrés (poste forestier le plus proche pour 'bois-énergie' et 'bois de service'; délégation départementale pour 'bois d'œuvre') de l'administration en charge des forêts.</i>	<i>chacun des contrats de vente à adapter aux produits, aux directives de l'aménagement et aux clients. Les 'autorisations personnelles de coupe' ne semblent pas appropriées, les riverains bénéficiant toujours de leurs droits d'usage.</i>
14	<i>Clarifier les dispositions financières et fiscales concernant les forêts communales.</i>	<b>LF – Art. 67</b> " (1) Les bénéficiaires des ventes de coupe et des concessions, quel que soit le régime fiscal dont ils bénéficient, ne peuvent être exonérés du paiement des taxes d'abattage des produits forestiers, ni du versement de toute taxe forestière relative à leur titre d'exploitation. (2) Au titre de l'exploitation de leurs forêts, les communes perçoivent notamment le prix de vente des produits forestiers et la redevance annuelle assise sur la superficie. Les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont ils sont propriétaires.	<i>Les communes vendent leurs produits de plein droit... une redevance annuelle superficiaire ne peut être due par l'acheteur !?</i>	<i>(1) Pour l'exploitation de ressources appartenant à l'Etat (forêts domaniales &amp; forêts du domaine non permanent), les bénéficiaires ... / ... (2) Les communes, les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont ils sont propriétaires. (3) ... / ...</i>	<i>Le bénéfice des communautés riveraines à l'exploitation de la forêt communale est négocié d'accord partie et inscrit dans les directives de l'aménagement.</i>

		(3) Aucun exportateur des produits non transformés ne peut être exonéré du paiement de la surtaxe progressive à l'exportation."			
15	Clarifier les dispositions relatives à la chasse en forêt communale. Cf. WWF ?	<p><b>LF – Art. 92 &amp; 95</b></p> <p>Art. 92 " (1) Des zones de forêt du domaine national peuvent être déclarées zones cynégétiques et exploités à ce titre.</p> <p>(2) L'exploitation des zones cynégétiques s'effectue, soit en régie, soit en affermage par toute personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, elle est assujettie à un cahier de charges.</p> <p>(3) Les conditions de classement de certaines forêts en zone cynégétique ainsi que les modalités d'exploitation des dites zones sont fixées par décret."</p> <p>Art. 95 " L'exploitation de la faune dans les forêts domaniales, les forêts communales, les forêts communautaires et des particuliers et dans les zones cynégétiques et soumise à un plan d'aménagement élaboré conjointement par les administrations chargées de la faune et des forêts."</p>	Une commune propriétaire d'une forêt doit être autorisée à y gérer la chasse, soit par amodiation, soit en gestion communautaire au bénéfice des communautés riveraines...		Intégrer les dispositions relatives à la chasse dans le plan d'aménagement ? Expériences existantes (Fc Moloundou et Salapoumbé)

N°	Problème / vide rencontré	Référence juridique concernée (article)	Proposition		Commentaire / action restant à mener
			Argumentaire	Formulation	
16	Quelles sont les limites du domaine public fluvial ? Peut-il y avoir des dispositions relatives à la pêche sur les	<p><b>LF – Titre V – Chapitres II &amp; III</b></p> <p><b>Titre V : De la pêche</b></p>	Connaissance de la ressource. Contrôle des techniques et outils de pêche.		

	<p>cours d'eau en forêt communale ? Est-ce que la pêche va encore être reprise dans la législation ou fera elle l'objet d'une législation appropriée par le ministère des pêches ?</p> <p>Nous avons proposé une mesure qui allait dans ce sens pour le PA de Messondo (pêche)</p>	<p><b>Chapitre II : "De l'exercice du droit de pêche"</b></p> <p><b>Chapitre III : "De la gestion de la conservation des ressources halieutiques"</b></p>	<p>Mise en réserve de portions de cours d'eau. Interdiction des campements de pêche en forêt.</p>		
17	<p>Le développement d'une fonction publique territoriale peut-elle permettre aux CTD d'assurer la répression des infractions dans leurs forêts ? Pas uniquement dans leur forêt, sur l'ensemble de leur territoire Agent communal assermenté pour enquêter, constater et saisir sur (développer fiscalité appropriée (où une partie des revenus issus du contrôle revient systématiquement à la commune dans la quelle à été constaté les faits.</p>	<p><b>LF – Titre VI : "De la répression des infractions"</b></p>	<p>Mise en place d'une police forestière communale ? Transfert de compétences (compétences partagées)</p>	<p>Ajouter partout : « les agents assermentés .... <b>des communes</b> »</p>	<p>Formulation des articles appropriés...</p>
18	<p>Également développer une fiscalité appropriée en faveur des communes</p>	<p><b>Art 143, 144, 146, 149 + dispositions diverses et finales art 167</b></p>	<p>Sacré besoin d'harmonisation</p>	<p>Trésor X % Fonds de développement Y% Communes Z% Tout type de transaction confondue sauf ci-dessous</p>	
19	<p>Appréciation des infractions en forêt communale.</p>	<p><b>LF – Titre VI – Chapitre III</b></p>			

20	<p><i>En cas d'infractions en forêt communale constatées/réprimées par l'administration en charge des forêts, destination des produits des amendes, transactions, dommages &amp; intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis ?</i></p>	<p><b>LF – Art. 167 “</b> (1) Le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, vente aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis, est réparti ainsi qu’il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 % aux agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement ;</li> <li>- 40 % aux fonds et caisses de développement telles que visées et décrites aux Art. 68, 105 et 166 ci-dessus ;</li> <li>- 35 % au trésor public.</li> </ul> <p>Les modalités de répartition du produit cité à l’alinéa (1) ainsi qu’aux agents susvisés sont fixées par un arrêté des ministres compétents”</p> <p><b>LF – Art 32 (3) “les produits forestiers de toute nature résultant de l’exploitation des forêts communales appartiennent exclusivement à la commune concernée.”</b></p>	<p><i>Partage entre l’administration en charge de forêts et la commune concernée, sauf en cas d’existence d’une police forestière communale et de prise en charge de la constatation/répression des infractions par la commune.</i> (Suivant cette logique, la totalité reviendrait à la commune si agent assermenté communal)</p>	<p><i>Le produit ... / ... est réparti ainsi qu’il suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25% aux agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de toute administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement ;</li> <li>- 25% aux fonds et caisses de développement telles que visées et décrites aux articles 68, 105 et 166 ci-dessus ;</li> <li>- 50% à la recette municipale.</li> </ul>	
----	---	--	--	---	--

<b>Décrets et arrêtés</b>					
<b>N°</b>	<b>Problème / vide rencontré</b>	<b>Référence juridique concernée (article)</b>	<b>Proposition</b>		<b>Commentaire / action restant à mener</b>
			<b>Argumentaire</b>	<b>Formulation</b>	
1	Précisions à apporter sur les modalités de matérialisation des limites des massifs forestiers en relation avec le Ministère chargé des affaires domaniales et foncières. (proposer que la procédure de classement du domaine forestier permanent fasse l'objet d'un arrêté conjoint (proposition déjà formulée par GTZ ProPSFE), tout contenu technique de la procédure de classement doit sortir de la législation forestière et faire l'objet de cet arrêté	<b>Décret n° 95-678-PM instituant un cadre incitatif pour l'affectation des terres (Plan de zonage) – Art. 21</b>			
2	Ordonner les définitions ; ajouter 'forêt régionale' ; mieux préciser 'commune'.	<b>Décret n° 95-531-PM – Art. 3</b>			
3		<b>D° 95-531 – Art. 7</b>			
4	Clarification des procédures et modalités de gestion des forêts communales assises sur plusieurs communes		Plusieurs forêts communales partagent de massif forestier commun. Dans le cas du massif Akom – Ebolowa, le Ministre des forêts à préconiser un classement pour le compte de chaque commune et un		

			<i>aménagement conjoint (ceci est un cas de juriste prudence à prendre en compte)</i>		
5	<i>Imprécision dans la définition des modalités d'attribution des titres d'exploitation de ses forêts par les communes.</i>	<b>D° 95-531 – Art. 79(2)</b>			
6	<i>Décret fixant les modalités de compensation en cas de privation des droits d'usages des autochtones dans la forêt permanente pas disponible</i>	<b>LF – Art. 26 (1)</b> “ L’acte de classement d’une forêt domaniale tient compte de l’environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d’usage. Toutefois, ces droits peuvent être limités s’ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d’une compensation selon des modalités fixées par décret.”			
7	<i>Procédures de création des forêts communales par plantation inexistantes (faire attention à la problématique foncière) (arrêté conjoint)</i>				
8	<i>Supprimer les contradictions relatives aux statuts des plantations (reconnaissance forêt)</i>	<b>Art 2</b>	<i>Dans une plantation les arbres ne sont pas prédominants</i>		
9	<i>Sortir tous les éléments relatifs à la pêche de la loi ? ou tj sous tutelle MINFOF</i>				
10	<i>Ne pas confondre aménagement et</i>	<b>Art 23</b>	<i>« En vue de la production soutenue de produits</i>	<i>« En vue de l’atteinte des objectifs assignés à la forêt</i>	<i>A reformuler</i>

	<i>aménagement de la série de production</i>		<i>forestiers et de services »</i>	<i>ou à des parties de celles-ci « séries » »</i>	
11	<i>Statut juridique de la commune qui veut exploiter ou transformer en régie, doit elle créer une société de droit public conformément loi 2004/17 section VIII dans le quel cas elle ne peut posséder que 33% au maximum du capital social de la dite société</i>	<b>Art 41 (2) (94 forêt) Section VIII (2004/17 décentralisation)</b>			
12	<i>Les autorisations personnelles de coupe difficilement livrable par MINFOF Autorisations spéciales (bois de chauffage perche</i>	<b>Art 56 (3)</b>	<i>Les communes plus près du terrain délivre les petites autorisations, ont le contrôle et perçoivent des taxes sur l'octroi de ces autorisations</i>		
13	<i>RFA ont diminué de moitié</i>	<b>Art 67</b>	<i>Loi tj pas appliquée</i>	<i>+ correction de l'alinéa 2 : enlever « et la redevance annuelle assise sur la superficie</i>	<i>Non respect de cet article</i>
14	<i>RFA sert au fonctionnement des communes et pas investi</i>	<b>Art 68</b>	<i>Loi n'est toujours pas appliquée</i>	<i>Alinéa 3 préciser le type d'œuvres sociales Ajouter un alinéa sur le suivi (dossier à la commune prouvant bonne utilisation des fonds RFA) Ajouter alinéa communication réalisation RFA (ex pancarte sur chaque réalisation)</i>	
15	<i>Transformation locale pas effective, + en + de grumes à) l'export</i>	<b>Art 71</b>	<i>Transformation locale Loi tj pas appliquée Quid de l'ONB ?</i>	<i>Interdire l'exportation de grumes toutes essences confondues</i>	

	Emploi secteur forestier stagne Production CO <sup>2</sup> supplémentaire pour transport grumes				
16	Parler de gestion durable alors que les ventes de coupe ne sont pas nécessaires mais sont prévues par la loi. Coût des produits supérieurs issus des forêts aménagées (FC)		Promouvoir la gestion durable	Interdire les VC	
17	Penser au charbon voir avec ProPSFE est				

**Décision N° 135/D/MINEF/CAB du 26 Novembre 1999 fixant les procédures de classement des Forêts du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun  
Le Comité Paysans-Forêt (CPF)**

N°	Domaine	Problème / vide rencontré	Référence juridique concernée (article)	Proposition		Commentaire / action restant à mener
				Argumentaire	Formulation	
1	Rôle des CPF dans la promotion du développement économique	Le risque de dévier les objectifs premiers du CPF	<b>Annexe de la Décision 135_1.4 "Participation à l'exécution des travaux en forêt"</b>	Les CPF peuvent participer au développement local à travers : les travaux d'aménagement forestier, les prestations de services autres que forestières, la mise en œuvre des activités génératrices de revenus et des micro projets communautaires	-Organiser les CPF en entité juridique reconnu ;  -Renforcer la gouvernance et la transparence financière au sein des CPF : Élaborer un manuel de procédure, formation en gestion et comptabilité simplifiées, etc. ;  -Ressentir une séparation claire entre les bureaux CPF	-Élaborer un document guide pratique pour faciliter et harmoniser l'accompagnement des CPF (ressortir tous les aspects formulés) ;  -Mettre à disposition des CPF les informations relatives à la RFA ;  -Impliquer les ONG/associations locales

					<p>(structure d'accompagnement des communautés) et les communautés en elle-même qui constituent ces CPF ;</p> <p>-Bien définir le champ d'action des CPF ;</p> <p>-Mettre en place un mécanisme de financement des bureaux CPF par les travaux réalisés par les communautés / CPF.</p>	<p>dans le suivi des CPF.</p>
2	<p>Autres structures locales pouvant jouer le rôle de CPF</p>	<p>La multiplication ou la substitution des structures ayant la même vocation sur un territoire donné (les COVAREF, les Comités consultatifs de Gestion, les Comités de gestion de la redevance forestière (CGRF), les organes de gestion des forêts communautaires et les comités de développement villageois (CDV)</p>	<p><b>Annexe de la Décision 135_Introduction</b></p> <p>“Pour rendre la participation paysanne concrète, là où il n'existe pas de structure représentant la communauté, des Comités paysan Forêt (CPF) sont nécessaires et doivent devenir des interlocuteurs privilégiés.”</p>	<p>-Les comités consultatifs de gestion peuvent continuer à jouer le rôle de CPF dans les communes où elles sont déjà en place (Dimako et gari Gombo) ;</p> <p>-Les Comités de gestion de la redevance forestière (CGRF), peuvent jouer le rôle de CPF, à condition d'intégrer les aspects de médiation et de gestion participative des ressources ;</p> <p>-Les comités de développement villageois peuvent aussi jouer le rôle de CPF, ce d'autant plus qu'ils regroupent un ensemble de villages.</p>		<p>Appuyer la création des CPF par village compte tenu des réalités du terrain et des possibilités de regroupement des populations (multitude de villages).</p>

3	Les sources de financement durable des CPF	<p>L'absence de mécanismes de financement durable des CPF</p> <p>La dépendance des CPF aux appuis des concessionnaires et autres partenaires.</p>	<p><b>Annexe de la Décision 135_2.Composition des CPF</b> "Les membres des CPF sont des représentants des populations. Ils travaillent avant tout dans l'intérêt général."</p>	<p>-Les fonds propres du CPF à travers : les cotisations des membres, les microprojets, les activités génératrices de revenus (exemple : commercialisation des produits forestiers non ligneux) ;</p> <p>-Les fonds des partenaires notamment les appuis des concessionnaires (gestion des activités connexes, travaux en forêts, etc.), du budget communal, appuis d'autres partenaires techniques et financiers (PSFE/PTA, fonds programmes (ProPSFE, PNDP, etc.).</p>	<p>-Promouvoir l'esprit communautaire ;</p> <p>-Les membres doivent s'approprient les outils de développement et de suivi de la gestion forestière ;</p> <p>- Mettre en place des conventions tripartites et bilatérales ;</p> <p>-Développer des mécanismes et outils de suivi par les partenaires en question.</p>	<p>-Sensibiliser les Communes (Maires) pour qu'elles prennent en compte le fonctionnement des CPF dans le budget communal ;</p> <p>-Intégrer dans les PTA du MINFOF les activités de suivi des CPF ;</p> <p>-Prise en compte des CPF dans la planification des CFC/ SFC ;</p> <p>-Éviter la dépendance des CPF aux appuis des concessionnaires ;</p> <p>-Éviter la récupération politique des CPF (Une lettre officielle du FSC sur les mesures sociales de la certification, des directives du MINFOF sur le volet social de la certification).</p>
4	Fonctionnement et organisation interne des CPF (statut, mode de regroupement des villages, appui concessionnaires, appui commune, appui MINFOF, etc.).	<p>Le choix des membres n'est pas toujours objectif et les membres choisis ne sont pas souvent reconnus par tous.</p>	<p><b>Annexe de la Décision 135_2.Composition des CPF</b> "Les membres des CPF sont librement élus par l'ensemble des villageois."</p>	<p>-Impliquer toutes les parties dans le processus ;</p> <p>-L'aspect genre et minorités devra aussi être pris en compte dans la structure des CPF.</p>		<p>Revoir la composition des membres du bureau CPF en tenant compte des questions de minorités.</p>
		La durée du mandat des	<b>Annexe de la Décision</b>	Revoir le mandat du		Modifié le mandat des CPF

		CPF est jugée trop courte.	<b>135_2.Composition des CPF</b> "Leur mandat est de trois ans renouvelable."	bureau à 5 ans renouvelable sur convocation du Président ou des 2/3 des membres		
		Les attributions des CPF ne sont pas en phase avec les compétences réelles des membres.	<b>Annexe de la Décision 135</b>	Mettre en place un vaste chantier de renforcement des capacités pour permettre à ces CPF d'être aptes.		Élaborer un guide pratique pour faciliter et harmoniser l'accompagnement des CPF
		Les CPF n'ont pas un statut juridique bien défini.		Améliorer le cadre réglementaire et législatif des comités paysans forêts (organiser les CPF en entités juridiques).		<p>-Interpellation du MINFOF sur cette question, notamment en prenant des dispositions pour une reconnaissance juridique des CPF (enregistrement des CPF au niveau du MINFOF, d'où certificat/récépissé d'enregistrement).</p> <p>-Intégrer dans la Décision, l'enregistrement des CPF comme entités juridiques (sous base d'un récépissé), au niveau des services du MINFOF (notamment au niveau des délégations régionales) ;</p> <p>-Que la décision ministérielle relève aussi le fait que les CPF peuvent recevoir un appui des collectivités décentralisées (dans le cadre de la décentralisation) ;</p>

						<p>- Intégrer dans les PTA du MINFOF les activités de suivi des CPF.</p> <p>-Établir des conventions de collaboration bien cadrées entre concessionnaires et CPF (possibilité d'une convention tripartite avec le MINFOF).</p>
--	--	--	--	--	--	--

**La traçabilité des bois issus de l'exploitation des ressources forestière et faunique d'une forêt communale**

N°	Problème / vide rencontré	Référence juridique concernée (article)	Proposition		Commentaire / action restant à mener
			Argumentaire	Formulation	
1	Non respect de la régulation (les normes d'inventaire d'exploitation ne géo référencie pas la ressource de façon à suivre son cheminement depuis la forêt jusqu'au parc export ou à l'entrée de l'usine	Loi forestières 94/01 Décret relatif à la loi Arrêté 222 Norme d'inventaire d'exploitation	La traçabilité commence par le géo référencement des informations soit du bloc soit des arbres sur pied qu'on capte dans une base de donnée. Le CTFC a déjà élaboré un canevas de suivi de l'inventaire d'exploitation	-Il faut des éléments de suivi de la phase d'inventaire d'exploitation à la livraison à la scierie ou au chargement au port ;  -Il faut intégrer dans les documents administratifs, un processus pour allier inventaire d'exploitation et certificat de coupe.	Elaborer une procédure de suivi de la grume

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

**PAIX – TRAVAIL – PATRIE**

**ARRETE CONJOINT N° 0520 MINATD/ MINEFI/ MINFOF DU 03 JUILLET 2010 Fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux Communes et aux Communautés Villageoises Riveraines.**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,  
LE MINISTRE DES FINANCES,  
LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;  
Vu la loi n° 97/014 du 17 juillet 1997 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1997/1998, ensemble le décret n° 97/283/PM du 30 juillet 1997 ;  
Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;  
Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;  
Vu la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;  
Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;  
Vu le décret n° 98/009/PM du 23 janvier 1998 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;  
Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;  
Vu le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement,

**ARRETENT :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>**: (1) Le présent arrêté fixe les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux Communes et aux Communautés Villageoises Riveraines, ci- après désignés « les revenus ».

(2) Les revenus visés à l'alinéa (1) ci-dessus comprennent :

- les quotes-parts du produit de la redevance forestière annuelle (RFA) ;
- la contribution à la réalisation des infrastructures sociales et économiques ;
- les revenus issus de l'exploitation des forêts communales ;
- la taxe sur les produits des autorisations de récupération de bois ;
- les revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires ;
- les taxes d'affermage sur les zones de chasse assises sur les concessions forestières et ou les aires protégées ;
- tout autre revenu généré par la forêt.

**Article 2**: Les quotes-parts du produit de la redevance forestière annuelle sont constituées de :

- 20 % alloués à la Commune de localisation ;
- 20 % centralisés au FEICOM (ou tout autre Organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux Communes) au bénéfice de toutes les autres communes ;
- 10 % alloués aux Communautés Villageoises Riveraines.

**Article 3**: La contribution à la réalisation des œuvres sociales et économiques est définie dans les cahiers de charges ou dans les plans d'aménagement approuvés par l'Administration chargée des forêts ;

**Article 4**: Les revenus de l'exploitation des forêts communales seront répartis entre les Communes et les Communautés Villageoises Riveraines de la manière ci- après :

- 30 % pour la réalisation des infrastructures de développement destinées aux Communautés Villageoises Riveraines ;

- 70 % destinés aux Communes concernées par la forêt pour les actions de développement de tout le territoire de compétence de la Commune.

**Article 5 :** La récupération des produits en provenance des forêts non communales et non communautaires ouvre droit, sauf dispositions contraires, au versement d'une contribution compensatrice au profit de la commune de localisation appelée taxe sur les produits de récupération. Cette taxe est payée par le propriétaire des produits récupérés à hauteur de 2000 FCFA par m3 et répartie ainsi qu'il suit :

- 30 % pour la réalisation des infrastructures de développement destinées aux Communautés Villageoises Riveraines ;
- 70 % destinés aux Communes concernées par la forêt pour les actions de développement de tout le territoire de compétence de la Commune y compris le coût d'exploitation.

**Article 6 :** Les revenus issus des forêts communautaires reviennent à 100 % aux communautés concernées. Ils sont gérés par le bureau de l'entité juridique concernée et utilisés conformément aux prescriptions des Plans Simples de Gestion desdites forêts.

**Article 7 :** Les quotes-parts de la taxe d'affermage sur les zones de chasse sont constituées de :

- 40 % au profit des Communes concernées ;
- 10 % au profit des Communautés Villageoises Riveraines.

**Article 8 :** Au sens du présent arrêté, sont considérées comme Communautés Villageoises Riveraines, les populations qui vivent ou résident à l'intérieur ou à proximité de toute forêt faisant l'objet d'un titre d'exploitation forestière et qui ont des droits d'usage ou coutumiers à l'intérieur de cette forêt, conformément à la réglementation en vigueur et au plan d'aménagement de ladite forêt, approuvé par l'Administration chargée des forêts.

## **CHAPITRE II :**

### **DE L'EMPLOI ET DU SUIVI DE LA GESTION DES REVENUS FORESTIERS ET FAUNIQUES DESTINES AUX COMMUNES**

**Article 9 :** (1) L'emploi et le suivi de la gestion des revenus destinés aux Communes sont assurés par un Comité Communal de gestion, ci-après désigné le « Comité Communal », mis en place au sein de chaque Commune.

(2) Lorsque la forêt couvre plusieurs Communes, chaque Commune met en place un Comité Communal.

**Article 10 :** (1) Le Comité Communal prévu à l'article 9 ci-dessus, est composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** Personnalité élue par les membres du Comité Communal ;
- **Vice-Président :** un représentant élu par les Communautés riveraines ;
- **Rapporteur :** le Maire de la Commune concernée ou son représentant ;
- **Membres :**
  - \* un (01) Conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ;
  - \* le Receveur Municipal compétent ;
  - \* un (01) représentant des autorités traditionnelles élu par ses pairs ;
  - \* un (01) représentant élu par les Communautés Villageoises Riveraines ;
  - \* le représentant local de l'Administration chargée des forêts et de la faune ;
  - \* le représentant local de l'Administration chargée des finances ;
  - \* le Président de la Commission des Finances de la Commune concernée.

(2) Les opérateurs économiques tributaires des titres d'exploitation concernés ou leurs représentants, participent aux travaux du Comité Communal avec voix consultative.

(3) Les membres élus du Comité Communal ont un mandat de deux (02) ans renouvelable une (01) fois.

(4) Ils ont l'obligation de rendre compte à leurs mandataires respectifs.

(5) Le Président du Comité Communal peut inviter aux assises dudit Comité avec voix consultative, toute personne susceptible d'éclairer les participants sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(6) Le Sous-préfet territorialement compétent convoque et préside les réunions au cours desquelles le Président du Comité Communal, les représentants des autorités traditionnelles et des Communautés villageoises Riveraines sont élus et en constate la composition.

(7) Le Préfet territorialement compétent ou son représentant convoque et préside les réunions prévues à l'alinéa 6 ci-dessus lorsque la forêt couvre le territoire de plusieurs Communes d'un même Département.

(8) Le Gouverneur territorialement compétent ou son représentant convoque et préside les réunions prévues à l'alinéa 6 ci-dessus lorsque la forêt couvre le territoire des Communes relevant des départements d'une même Région.

(9) Le Ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ou son représentant convoque et préside les réunions prévues à l'alinéa 6 ci-dessus lorsque la forêt couvre le territoire relevant des Régions différentes.

**Article 11 :** (1) La part de revenus destinés aux collectivités territoriales décentralisées est affectée à hauteur de 20 % maximum en appui au budget de fonctionnement desdites Communes et de 80 % au minimum aux investissements.

(2) Ces revenus sont utilisés sur la base d'un Plan de Développement Communal quinquennal assorti d'une planification opérationnelle annuelle des projets approuvés par le Conseil Municipal en présence des membres du Comité Communal.

Ce plan indique les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.

(3) Le Plan de Développement Communal des Communes bénéficiant des revenus forestiers et fauniques est obligatoirement présenté lors des réunions d'informations publiques semestrielles visées à l'article 25 ci-dessous.

(4) Les réunions d'informations publiques sont convoquées et présidées par le Sous-préfet territorialement compétent pour la première, au mois de juin à l'effet d'évaluer la mise en œuvre du Plan de Développement Communal à mi-parcours, et pour la seconde fois, au mois de novembre (avant la session budgétaire du Conseil Municipal) pour présenter le bilan de l'année en cours d'achèvement et les projets à exécuter pour l'année suivante.

(5) Le programme adopté par le Comité Communal fait partie intégrante du programme d'activités du Conseil Municipal.

**Article 12 :** (1) Le Maire est l'ordonnateur des dépenses approuvées par le Comité Communal. A ce titre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses arrêtées.

(2) Les prestations sont exécutées dans toute la mesure du possible après appel à la concurrence, ou avec l'appui des Services publics.

(3) Le Maire est tenu de produire annuellement un compte administratif retraçant toutes les opérations effectuées. Ce compte est présenté au Comité communal pour examen et approbation.

**Article 13 :** (1) Le Comité Communal se réunit sur convocation de son président une (01) fois tous les six (06) mois.

(2) Le Comité Communal ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de la moitié de ses membres et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

(3) En cas de manquement grave du Président ou tout autre membre du Comité Communal (absentéisme aux réunions, utilisation abusive des biens communautaires, détournement des fonds communautaires, perte des droits civiques, etc.) dûment constaté par au moins 2/3 des membres du Comité Communal, l'autorité administrative compétente saisie, fait convoqué et préside les assises dudit Comité à l'effet de remplacer les membres défaillants.

**Article 14 :** (1) Le Receveur Municipal territorialement compétent fait office d'Agent Financier du Comité Communal.

(2) L'Agent Financier est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses. A ce titre, il :

- a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et est responsable de leur conservation ;
- a seul qualité pour opérer les retraits sur la base de documents dûment signés par le Maire;
- est responsable de la sincérité des écritures.

(3) L'Agent Financier est personnellement responsable des opérations financières et comptables. Il est tenu d'établir un compte de gestion par exercice, qui retrace toutes les recettes et les dépenses effectuées.

(4) Les revenus issus de l'exploitation forestière et faunique feront l'objet d'un compte séparé au niveau des Communes.

### **CHAPITRE III : DE L'EMPLOI ET DU SUIVI DE LA GESTION DES REVENUS FORESTIERS ET FAUNIQUES DESTINES AUX COMMUNAUTÉS VILLAGEOISES RIVERAINES.**

**Article 15 :** L'emploi et le suivi de la gestion des revenus destinés aux Communautés Villageoises Riveraines sont assurés par un Comité Riverain de gestion, ci-après désigné le « Comité Riverain », mis en place au sein de chaque Communauté Villageoise Riveraine.

**Article 16 :** (1) Sur la base des besoins préalablement identifiés, le Comité Riverain :

- adopte en assemblée plénière, les programmes et plans des travaux, les budgets correspondants, en répartissant les ressources allouées à chaque projet en fonction des priorités et des ressources disponibles ;
- transmet au Comité Communal, lesdits éléments contenus dans le Plan de Développement Local ;
- organise, suit et assure le contrôle interne de l'exécution desdits projets.

(2) Les projets et plans de travaux des Communautés Villageoises Riveraines, éligibles au financement par les revenus de l'exploitation forestière, portent sur :

- l'hydraulique villageoise ;
- l'électrification rurale;

- la construction et ou l'entretien des routes, des ponts, des ouvrages d'art ou des équipements à caractère sportif ;
- la construction, l'entretien et ou l'équipement des établissements scolaires ou des formations sanitaires ;
- l'acquisition des médicaments ;
- le reboisement et la protection des ressources fauniques ;
- toute autre réalisation sociale ou économique, d'intérêt communautaire décidée par chaque Communauté elle-même (bourses d'études, formations/ recyclages...).

**Article 17 :** (1) Le Comité Riverain prévu à l'article 9 ci-dessus, est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Personnalité élue par les Communautés concernées ;
- Vice-Président : un Chef Traditionnel, élu par ses pairs ;
- Un rapporteur : un Conseiller Municipal, élu et originaire de la localité ;
- Le Receveur Municipal de la Commune de localisation ;
- Membres :
  - un (01) représentant par village riverain concerné ;
  - un (01) représentant des populations autochtones ;
  - le représentant local de l'Administration chargé des forêts et de la faune ;
  - les Présidents des entités juridiques (Associations, GICs, Coopératives...) en charge de la gestion des forêts communautaires.

(2) Les opérateurs économiques tributaires des titres d'exploitation concernés, ou leurs représentants, participent aux travaux du Comité Riverain avec voix consultative.

(3) Le Président du Comité Riverain peut inviter avec voix consultative aux assises du Comité Riverain, toute personne susceptible d'éclairer les participants sur les questions inscrites à l'ordre du jour, y compris les responsables des Administrations techniques compétentes.

(4) Le Sous-préfet territorialement compétent convoque et préside les réunions au cours desquelles le Président du Comité Riverain, les représentants des autorités traditionnelles et des Communautés Villageoises Riveraines et populations autochtones sont élus et en constate la composition.

(5) Le Préfet territorialement compétent ou son représentant convoque et préside les réunions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus lorsque la forêt couvre le territoire de plusieurs Communes.

(6) Le Gouverneur territorialement compétent ou son représentant convoque et préside les réunions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus lorsque la forêt couvre le territoire des communes relevant des départements d'une même Région.

(7) Le Ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ou son représentant convoque et préside les réunions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus lorsque la forêt couvre le territoire des communes relevant des Régions différentes.

**Article 18 :** (1) Le Maire est l'ordonnateur des dépenses relevant de la quote-part destinée à la Commune. A ce titre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses arrêtées.

(2) Le Président de l'entité juridique concernée est l'ordonnateur des dépenses issues des revenus de l'exploitation des forêts communautaires.

(3) Les prestations sont exécutées dans toute la mesure du possible après appel à la concurrence.

(4) Le Maire, ainsi que le Président de l'entité juridique concernée, sont chacun en ce qui le concerne, tenus de produire annuellement un compte administratif retraçant toutes les opérations effectuées. Ces comptes sont respectivement présentés au Comité Communal et au Comité Riverain pour information.

**Article 19 :** (1) Le Comité Riverain se réunit sur convocation de son Président au moins une (01) fois tous les trois (03) mois.

(2) Le Comité Riverain ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

**Article 20 :** (1) Les membres du Comité Riverain sont choisis par consensus ou par élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour, lors des assises ou consultations villageoises précédant la mise en place du Comité Riverain et présidées selon les cas par les autorités visées aux alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article 17 ci-dessus. Un procès-verbal des travaux de ces assises est établi séance tenante et signé par tous les participants.

(2) Peut être désignée représentant d'une Communauté, toute personne de nationalité Camerounaise, sans distinction de sexe, de race, de groupe ethnique ou de religion, âgée de vingt (20) ans révolus, jouissant d'une bonne moralité et résidant ou justifiant d'un domicile principal ou secondaire au sein de la Communauté villageoise concernée.

(3) Les représentants des Communautés au sein du Comité Riverain sont désignés pour une période de deux (02) ans, renouvelable une fois.

(4) En cas de manquement grave du Président ou de tout autre membre du Comité Riverain, ( non respect manifeste de la réglementation, absentéisme aux réunions, utilisation abusive des biens communautaires, détournement des fonds communautaires, perte des droits civiques) dûment constaté par au moins 2/3 des membres du Comité Riverain, l'autorité administrative compétente saisie, fait convoquer et préside les assises dudit Comité à l'effet de remplacer les membres défaillants.

**Article 21** : Le Receveur Municipal territorialement compétent fait office d'Agent Financier du Comité et remplit ses missions telles que visées à l'article 14 ci-dessus.

**Article 22** : (1) Les quotes-parts des recettes provenant de l'activité forestière et faunique dévolues aux communautés et gérées par la Commune de la localisation, sont affectées à hauteur de 10 % maximum au fonctionnement du Comité Riverain et de 90 % minimum à la réalisation des œuvres sociales et économiques desdites Communautés.

(2) Les recettes issues des forêts communautaires sont également affectées à hauteur de 10 % maximum au fonctionnement de l'entité juridique concerné et de 90 % minimum à la réalisation des projets contenus dans le Plan Simple de Gestion.

#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 23** : (1) Les Maires des Communes de localisation sont tenus d'élaborer tous les six (06) mois, des rapports séparés faisant le point des réalisations financées par les revenus provenant de l'exploitation forestière et faunique et des dépenses y afférentes, par titre d'exploitation forestière et relevant des quotes-parts destinées aux Communes de localisation d'une part et aux Communautés Villageoises Riveraines d'autre part.

(2) Les Présidents des entités juridiques concernées dressent tous les six (06) mois, un rapport répertoriant les réalisations effectuées par les revenus de l'exploitation forestière et faunique et des forêts communautaires.

(3) Copies des rapports prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 23 ci-dessus sont transmis pour information et acheminement à leurs hiérarchies respectives au Délégué Départemental des Forêts et de la Faune territorialement compétent, au Préfet du Département territorialement compétent et au Président du Comité Communal ou Riverain selon le cas pour examen au sein du Comité.

(4) Le Ministère chargé des forêts peut en temps opportun, convoquer des réunions d'évaluation de la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière et faunique en liaison avec le Ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre chargé des finances.

(5) Le Ministère chargé des Finances ordonne en temps que de besoin, des missions de contrôle de la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière et faunique.

**Article 24** : Après adoption par le Comité Municipal, un exemplaire du compte administratif et de gestion (article 12, alinéa 3) est transmis pour exploitation au Ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation, au Ministre des finances et au Ministre chargé des forêts et de la faune.

**Article 25** : Les revenus issus de l'exploitation forestière destinés aux Communes et Communautés Villageoises Riveraines sont des deniers publics et leur gestion est soumise au contrôle des Services compétents de l'Etat.

**Article 26** : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté conjoint n° 000122/ MINEFI/ MINAT du 29 avril 1998, fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines.

**Article 27** : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

**Yaoundé le, 03 Juillet 2010**

**LE MINISTRE DES FINANCES (ESSIMI MENYE),**

**LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE (NGOLLE NGOLLE Elvis)**

**LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, (MARAFAMAMIDOU YAYA)**

**Annexe 7: Photos de l'atelier.**



*Le Maire de Mandjou en attente de la réponse à sa préoccupation*



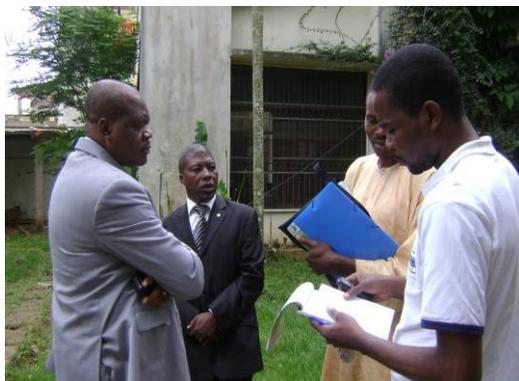
*Les Maires en méditation dans la salle de réunion*



*Le Maire de Doumé et ses pairs en écoute de lecture de l'arrêté 0520*



*Au centre, le représentant de la coopération canadienne*



*Une interview du Directeur des forêts*



*Distribution des T-shirt et autres outils de sensibilisation du VIH*



*Relecture de l'arrêté 520*



*Exposé de Mr Zambo (DF\_MINFOR) : Outils de suivi du processus de relecture de la Loi forestière en cours*



*De la gauche vers la droite : le Maire de Ndelélé, Mr V. BELIGNE/SCAC et le Maire de Doumé*



*Photo de famille*



*Les discussions pendant la pause café*



*Les panélistes encourageant l'initiative du CTFC*



*A l'écoute des préoccupations des Communes*



*Temps de réflexion pour les participants au cours de l'atelier*



*Représentation du MINFOF*



*Une interview du Directeur du CTFC après l'atelier*

*Ci-contre Maurice Rabier (Stagiaire au secrétariat de l'ACFCAM) présenté par le Président de l'ACFCAM*

